

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	180 fr.	100 fr.
Étranger	220 fr.	120 fr.
Prix du numéro	Au compact, à l'imprimerie : 10 fr. Par porteur ou par la poste : Togo, France et Colonies : 12 fr. Étranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.
Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.
Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1927

- 27 décembre — Loi de Finances portant fixation du budget général de l'exercice 1928 (indemnités allouées aux Parlementaires de la France d'outre-mer) — extrait — (*Arrêté de promulgation* n^o 507/Cab. du 22 juillet 1947).

1943

- 4 mars — Loi n^o 145 relative aux sociétés par actions

1945

- 25 juin — Ordonnance n^o 45-1391 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique. — (extrait).

1945

- 20 juillet — Décret portant attribution d'avantages familiaux à servir au titre d'enfants résidant en Afrique du Nord, aux colonies des retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924.

1947

- 28 mai — Arrêté ministériel fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales. (*Arrêté de promulgation* n^o 506/Cab. du 22 juillet 1947).

- 2 juin — Décret n^o 47-982 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du titre 1^{er} de la loi n^o 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions. (*Arrêté de promulgation* n^o 519/Cab. du 25 juillet 1947)

23 juin

- Décret n^o 47-1188 rendant applicables aux titulaires de pensions de la Caisse Intercoloniale de retraites les dispositions du décret du 20 juillet 1946 portant attribution d'avantages familiaux à servir aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 du chef de leurs enfants résidant aux colonies, en Afrique du Nord ou à l'étranger. (*Arrêté de promulgation* n^o 503/Cab. du 21 juillet 1947).

594

25 juin

- Décret n^o 47-1154 réglementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (*Arrêté de promulgation* n^o 504/Cab. du 21 juillet 1947).

595

25 juin

- Décret n^o 47-1195 portant attribution d'indemnité de fonctions dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer aux fonctionnaires cumulant leurs fonctions avec celles d'officier du ministère public près les justices de paix à compétence étendue. (*Arrêté de promulgation* n^o 502/Cab. du 21 juillet 1947)

597

27 juin

- Décret n^o 47-1196 portant application au Togo des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique. (*Arrêté de promulgation* n^o 498/Cab. du 19 juillet 1947)

597

30 juin

- Décret n^o 47-1244 maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions réglementaires prorogées par la loi du 28 février 1947. (*Arrêté de promulgation* n^o 482/Cab. du 12 juillet 1947)

599

589

591

598

594

589

591

1er juillet	— Décret N° 47-1208 portant réorganisation de la commission des concessions coloniales et du domaine. (<i>Arrêté de promulgation</i> n° 499/Cab. du 19 juillet 1947)	600	15 juillet	— N° 451/T.P. — Décision autorisant l'Entreprise Marron & Piquelin à ouvrir une carrière dans les bancs rocheux situés à Bagbé entre la route de Lomé-Palimé et la voie ferrée Lomé-Palimé.	611
1er juillet	— Décret N° 47-1224 portant modification du décret n° 47-169 du 16 janvier 1947, relatif au conditionnement du coton. (<i>Arrêté de promulgation</i> n° 500/Cab. du 19 juillet 1947)	601	16 juillet	— N° 484/S.E. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 310/SE. du 26 avril 1947 déclarant infecté de charbon bactérien le territoire du village Okore (canton de Bassari).	611
1er juillet	— Décret N° 47-1226 complétant l'article 13 du décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale. (<i>Arrêté de promulgation</i> n° 497/Cab. du 19 juillet 1947).	601	17 juillet	— N° 485/P. — Arrêté portant délégation de fonctions de Secrétaire Général.	611
1er juillet	— Arrêté interministériel relatif au recrutement de sténotypistes, sténo-dactylographes, dactylographes et mécanographes par les administrations services, offices et établissements publics de l'Etat, organismes collectivités et entreprises de toute nature visés à l'article 1er de la loi du 15 février 1946, en application de l'article 61 de la loi du 27 avril 1946. (<i>Arrêté de promulgation</i> n° 496/Cab. du 19 juillet 1947)	602	17 juillet	— N° 488/P. — Arrêté accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux autochtones du Togo.	612
7 juillet	— Décret N° 47-1249 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. (<i>Arrêté de promulgation</i> n° 501/Cab. du 19 juillet 1947)	602	18 juillet	— N° 490/P. — Arrêté portant nomination d'Ordonnateur-Délégué et d'Inspecteur des affaires Administratives.	611
10 juillet	— Décret N° 47-1296 portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la Caisse Intercoloniale de retraites pour l'année 1947. (<i>Arrêté de promulgation</i> n° 505/Cab. du 21 juillet 1947)	603	18 juillet	— N° 491/A.E. — Arrêté fixant les prix de vente des carburants.	612
Distinctions Honorifiques		607	22 juillet	— N° 508/AE/CPS. — Arrêté modifiant l'arrêté général n° 3215/F. du 8 septembre 1943 portant réglementation des prix (promulgué au territoire par arrêté n° 525 du 2 octobre 1943).	613
		607	22 juillet	— N° 511/A.E. — Arrêté fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation.	613
		607	22 juillet	— N° 515/T.P. — Arrêté autorisant M. Sébastien Amegée Briquetier à Ahanoukopé à ouvrir une carrière à Tokoin pour l'extraction de terre destinée à la fabrication de briques cuites.	615
		607	24 juillet	— N° 484/A.P.A. — Décision désignant à nouveau un fonctionnaire du Commissariat de la République chargé des relations entre la Commission Pernante de l'Assemblée Représente du Togo et les services du Commissariat.	612
		607	26 juillet	— N° 520/D. — Arrêté portant ouverture du Poste des Douanes d'Illakondji.	615
		607	26 juillet	— N° 521/F. — Arrêté accordant une avance au Fonds commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.	615
Personnel		607			615
Divers		610			619

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947

31 mai	— N° 395 F. bis — Arrêté portant régularisation des ouvertures de crédits supplémentaires de l'exercice 1946 et portant annulation des arrêtés 765/F, 911/F. des 10 octobre et 25 novembre 1946 219/F, 345/F. des 13 mars et 14 mai 1947.	609	26 juillet	— N° 520/D. — Arrêté portant ouverture du Poste des Douanes d'Illakondji.	615
15 juillet	— N° 445/F. — Décision accordant une subvention à la Commune-Mixte de Lomé pour lui permettre de faire face aux insuffisances de ressources	610	26 juillet	— N° 521/F. — Arrêté accordant une avance au Fonds commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.	615
15 juillet	— N° 449/TP/PI. — Décision nommant une commission paritaire permanente	610	Personnel		615
15 juillet	— N° 450/T.P.T. — Décision fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le deuxième semestre 1947	610	Divers		619

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis du Procureur de la République. — (<i>Répression des Fraudes</i>)	628
Domaines.	628

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Indemnités des parlementaires de la F. O. M.****ARRETE N° 507 Cab. du 22 juillet 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la Circulaire n° 6071 du 20 juin 1947 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'Article 106 de la Loi de Finances du 27 décembre 1927, portant fixation du budget général de l'exercice 1928, (Indemnités allouées aux Parlementaires de la France d'outre-mer).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1947.

J. NOUTARY.

LOI du 27 décembre 1947.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE IV**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Art. 106. — Les colonies représentées au Parlement inscriront chaque année à leur Budget les crédits nécessaires pour rembourser à leur mandataires les dépenses provenant de leurs voyages entre la colonie et la Métropole en vue de l'accomplissement de leur mandat et pour les défrayer des charges supplémentaires tenant à leur éloignement, notamment de leurs correspondances télégraphiques.

Fait à Paris, le 27 décembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Transports des dépêches par les navires libres du Commerce**ARRETE N° 506 Cab. du 22 juillet 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 4 décembre 1935 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales, promulgué au Togo le 7 janvier 1936;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'Arrêté ministériel du 28 mai 1947, fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE ministériel du 28 mai 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 4 décembre 1935 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales;

Vu l'arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones du 13 janvier 1947 fixant, à partir du 1er octobre 1944, la rémunération du transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers sur certaines lignes de navigation;

Vu l'avis conforme du ministre des travaux publics et des transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er octobre 1944, le transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers dans les relations indiquées ci-après est rémunéré dans les conditions suivantes :

ITINÉRAIRES	TARIFS A APPLIQUER		ITINÉRAIRES	TARIFS A APPLIQUER	
	du 1 ^{er} octobre 1944 au 31 décembre 1945	à partir du 1 ^{er} janvier 1946		du 1 ^{er} octobre 1944 au 31 décembre 1945	à partir du 1 ^{er} janvier 1946
	francs par m 3	francs par m 3		francs par m 3	francs par m 3
<i>Relations Côte occidentale d'Afrique—France</i>					
<i>Au départ :</i>					
Des escales de Mauritanie et de Dakar	550 »	900 »	De l'escale de Djibouti	690 »	1.350 »
Des escales de Cotonou à Conakry	1.420 »	1.950 »	<i>Relations Nouvelle-Calédonie et établissements français d'Océanie — France</i>		
Des escales du Cameroun	1.620 »	2.240 »	<i>Au départ :</i>		
Des escales du Gabon et du Moyen-Congo	1.750 »	2.440 »	Des escales de Nouméa et Pa-peete par les lignes de l'océan Indien	»	3.160 »
<i>Relations Indochine — France</i>			Par les lignes de l'Amérique centrale et du Pacifique	»	4.980 »
<i>Au départ :</i>			<i>Relations Guyane française et Antilles françaises — France</i>		
Des escales de Tourane et Haiphong	1.330 »	3.760 »	<i>Au départ :</i>		
Des escales de Saïgon	1.180 »	3.540 »	Des escales de la Guyane	1.880 »	2.520 »
Des escales de Quinhon	1.360 »	3.920 »	Des escales de la Martinique et de la Guadeloupe	1.440 »	2.300 »
<i>Relations Madagascar et Réunion — France</i>					
<i>Au départ :</i>					
Des escales de Majunga, Diégo-Suarez et Tamatave	1.470 »	2.870 »			
Des escales de Pointe-des-Galets	1.570 »	3.020 »			

ART. 2. — Les tarifs fixés à l'article précédent s'entendent frais d'embarquement compris, et sont exprimés en francs métropolitains (ils devront donc, dans les territoires autres que ceux de la zone 1, être convertis en monnaie locale).

ART. 3. — Le volume des dépêches sera déterminé contradictoirement entre les fonctionnaires des services postaux et les agents des compagnies. Ce volume pourra être revisé tous les ans, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il sera déterminé d'une manière forfaitaire sur la base de quatorze sacs au mètre cube.

ART. 4. — Le chef du service des transmissions coloniales du ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
Louis MÉRAT.

Sociétés par actions

ARRÈTE No 519 Cab. du 25 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 février 1931 rendant applicable aux colonies, protectorats et pays sous mandat la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs émises par les sociétés, promulgué au Togo le 4 avril 1931;

Vu la lettre n° 5876/AE/BE/CC en date du 18 juin 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-982 du 2 juin 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du titre

1^{er} de la loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-982 du 2 juin 1947.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs émises par les sociétés;

Vu le décret du 25 février 1931 rendant applicable aux colonies, protectorats et pays sous mandat la loi du 23 janvier 1929;

Vu le décret du 3 septembre 1936 rendant applicable, sous réserve de modifications, le décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital;

Vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application l'acte dit loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions, et notamment son titre 1^{er},

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le titre 1^{er} de l'acte dit loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions.

ART. 2. — Le délai prévu à l'article 5 du titre 1^{er} de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions est fixé au 31 décembre 1947.

ART. 3. — Le point de départ des délais d'application prévus aux articles 4 (alinéa 3), 6 et 7 (alinéa 2), 8 (alinéas 2 et 5) de l'acte dit loi du 4 mars 1943 est fixé au jour de la publication du présent décret dans les territoires d'outre-mer.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

LOI N° 145 du 4 mars 1943.

Le Chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUX SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

ARTICLE PREMIER. — Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où est devenue définitive la constitution de la société ou l'augmentation de capital. Pour la libération des actions émises avant la publication de la présente loi par les sociétés existantes, le délai de cinq ans prévu ci-dessus courra de la date de cette publication.

ART. 2. — L'émission d'obligation ou de bons est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré.

Sont toutefois autorisées les émissions dont le produit est destiné à rembourser le montant nominal restant en circulation d'emprunts antérieurs.

ART. 3. — Sont passibles d'une amende de 10.000 à 100.000 Frs, chacun des administrateurs et gérants :

1^o) Qui n'auront pas procédé en temps utile aux appels de fonds pour réaliser la libération du capital dans les conditions fixées à l'article 1^{er};

2^o) Qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons en contravention des dispositions de l'article 2.

ART. 4. — Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

Toutefois, l'augmentation de capital ayant pour seul objet de rétablir dans leurs droits en application de la loi du 14 août 1941, les personnes empêchées de participer à cette opération par suite des circonstances résultant de l'état de guerre peut être réalisée sans qu'il soit nécessaire que le capital ancien ait été au préalable intégralement libéré.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux augmentations de capital pour lesquelles le point de départ de l'exercice du droit de souscription aura été fixé à une date antérieure à la publication de la présente loi ou comprise dans un délai expirant trente jours après ladite publication.

ART. 5. — Jusqu'au 31 décembre 1943, des dérogations aux obligations imposées aux sociétés par le premier paragraphe de l'article 1^{er} et par les articles 2 et 4 (paragraphe 1^{er}) pourront être accordées par des arrêtés pris conjointement par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat dont relève la société en cause.

ART. 6. — Les augmentations de capital doivent, à peine de nullité, être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de l'Assemblée générale qui les a décidées ou autorisées. Pour les augmentations de capital déjà décidées ou autorisées, ce délai courra de la date de la publication de la présente loi.

ART. 7. — Est nulle et réputée non écrite toute clause statutaire donnant par avance pouvoir au Conseil d'Administration ou à la gérance de réaliser une augmentation de capital sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Toutefois, la nullité prévue à l'alinéa précédent ne pourra être invoquée contre les augmentations de capital pour lesquelles le point de départ de l'exercice du droit de souscription aura été fixé à une date antérieure à la publication de la présente loi ou comprise dans un délai expirant trente jours après ladite publication.

ART. 8. — Toute société dont une fraction du capital social égale ou supérieure à 10 % est la propriété d'une autre société ne peut posséder d'actions de cette dernière société.

Toute société possédant dans le capital d'une autre société une fraction égale ou supérieure au pourcentage ci-dessus indiqué doit en aviser cette dernière société par lettre recommandée, avec accusé de réception. L'envoi de cette lettre recommandée est fait dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi si la situation qui nécessite cet envoi existait au moment de ladite entrée en vigueur et, en cas contraire, dans un délai d'un mois à compter du moment où cette situation se sera produite.

A défaut d'accord amiable entre les deux sociétés intéressées soit pour la réduction au-dessous de 10 % de la participation de chacune dans le capital de l'autre, soit pour la désignation de celle des deux sociétés qui devra aliéner sa participation, il incombera à la société qui possède la fraction la plus faible du capital de l'autre d'aliéner les actions représentant cette fraction.

En cas d'égalité en pourcentage des capitaux respectifs de chacune des sociétés, des participations réciproques de celles-ci et à moins que l'une des sociétés ne consente à aliéner les actions de l'autre qu'elle possède, chacune d'elles devra abaisser au-dessous de 10 % sa participation dans le capital de l'autre.

Les aliénations d'actions effectuées en application de la prohibition édictée par le premier alinéa du présent article devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la date de la cessation légale des hostilités si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi et, dans le cas contraire, dans un délai de cinq mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa du présent article.

Seront punis d'une amende de 10.000 à 100.000 Frs. les administrateurs ou gérants qui auront commis des infractions aux dispositions du présent article. Ces infractions pourront être constatées par les agents de l'enregistrement.

ART. 9. — L'article 14 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts émises par les sociétés est complété comme suit :

« 3o) A tous les propriétaires de titres représentant spécialement un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital des sociétés par actions visés par l'article 12 du décret du 30 octobre 1935 ».

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES

ART. 10. — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Avis en est donné aux commissaires.

« Il en est de même pour les conventions entre une société et une entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

« Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du conseil d'administration.

« Il est interdit aux administrateurs d'une société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois si la société exploite un commerce de banque, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce ».

ART. 11. — Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et porté dans les frais généraux.

En outre, les statuts peuvent prévoir qu'il sera alloué au conseil d'administration un tantième sur les bénéfices nets de l'exercice. Son taux qui ne peut excéder dix pour cent, est calculé après dotation des fonds de réserve prescrits par la loi et déduction soit du premier dividende s'il en est prévu un aux statuts, soit, dans le cas contraire, d'une somme représentant cinq pour cent du montant libéré et non remboursé des actions. La répartition du tantième au conseil

d'administration est, en outre, subordonnée à la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende statutaire ou, à défaut des susdits, cinq pour cent.

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Le conseil d'administration répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées. Il peut, notamment, allouer dans ces rémunérations aux administrateurs membres du comité prévu à l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Est nulle et de nul effet toute décision du conseil d'administration ou de l'assemblée qui serait prise en violation des dispositions du présent article.

ART. 12. — Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de président. Le Président doit être une personne physique.

ART. 13. — L'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, est abrogé.

Les alinéas 1^{er}, 2 et 4 (ex-alinéa 5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Alinéa 1^{er}. — Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société; sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

« Alinéa 2. — Aucun membre du conseil d'administration autres que le président, l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux alinéas 4 et 5 ci-après et l'administrateur choisi comme directeur général ne peut être investi de fonctions de directeur dans la société.

« Alinéa 4. — Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée ».

ART. 14. — L'article 5 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes est complété comme suit :

« Peuvent être autorisées, en outre, à surseoir à l'application de la présente loi, par décision du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux Finances, les sociétés qui, du fait des circonstances, se trouvent privées de communication avec le lieu de leur exploitation principale ».

ART. 15. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 16. — La présente loi est applicable aux sociétés constituées avant sa publication.

Les dispositions de l'article 2 seront applicables deux mois après la publication de la présente loi au journal officiel. Celles des articles 10, 11 et 13 le seront dès le premier exercice qui s'ouvrira un mois après la date de cette publication.

ART. 17. — Le présent décret sera publiée au *Journal Officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 mars 1943.
PIERRE LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

— *Le Garde des Sceaux,*
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale et aux Finances,
Pierre CATHALA.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat,
à la Production Industrielle et aux communications,
Jean BICHELONNE.

Indemnité familiale des retraités de la C. I. R.

ARRETE N° 503/Cab. du 21 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires, promulguée au Togo le 24 mai 1924;

Vu le décret du 1er novembre 1928, portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale des retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 47-1188 du 23 juin 1947, rendant applicables aux titulaires de pensions de la Caisse Intercoloniale de retraites les dispositions du décret du 20 juillet 1946 portant attribution d'avantages familiaux à servir aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 du chef de leurs enfants résidant aux colonies, en Afrique du Nord ou à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1947.

J. NOTARY.

DECRET n° 47-1188 du 23 juin 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 1er novembre 1928, portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 20 juillet 1946 tendant à l'attribution d'avantages familiaux aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 du chef de leurs enfants résidant aux colonies ou en Afrique du Nord;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 20 juillet 1946 tendant à l'attribution d'avantages familiaux aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 du chef de leurs enfants résidant aux colonies, en Afrique du Nord ou à l'étranger sont étendues dans les mêmes conditions aux titulaires de pension tributaires du décret du 1er novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.
PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

DECRET du 20 juillet 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ensemble les textes modificatifs;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bénéficiaires de pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924 dont les enfants résidaient hors de la métropole demeurent soumis au régime des indemnités pour charges de famille prévu par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919 et les textes subséquents jusqu'au :

31 janvier 1945 inclus en ce qui concerne les titulaires de pensions dont les enfants résidaient en Afrique du Nord;

14 avril 1945 inclus en ce qui concerne les autres pensionnés.

ART. 2. — Toutefois, ces indemnités sont portées aux taux fixés par le décret n° 1011 du 13 mai 1943 :

A compter du 1er juin 1943, au titre des enfants

qui résidaient en Afrique du Nord, en Indochine, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, dans les établissements français de l'Inde, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français d'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon, Madagascar, sur les côtes françaises des Somalis, à l'étranger;

A compter du 1er juillet 1943 au titre des enfants qui résidaient dans l'île de la Réunion;

A compter du 1er octobre 1943 au titre de ceux qui résidaient en Afrique occidentale française et au Togo;

A compter du 1er janvier 1944 au titre de ceux résidant à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane.

ART. 3. — Le ministre des finances sera chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 juillet 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Profession d'architecte**ARRETE N° 504 Cab. du 21 juillet 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945, relative à l'urbanisme aux colonies, les décrets n° 45-1436 du 28 juin 1945 relatif à la composition et aux attributions du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies, et n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgués au Togo par arrêté n° 557/Cab. du 24 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1154 du 25 juin 1947, réglementant la profession d'architecte dans les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-1154 du 25 juin 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le titre 1er du livre III du code du travail, modifié par l'ordonnance du 27 juillet 1944 et par la loi du 25 février 1946, réglementant la liberté syndicale;

Vu le décret du 25 février 1943;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte;

Vu le décret du 28 juin 1945 instituant le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au rétablissement des syndicats d'architectes;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies entendu;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet la réglementation de la profession d'architecte et l'extension de l'autorité de l'ordre des architectes dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

Les architectes exerçant leur activité dans les territoires susvisés sont désignés aux articles suivant par le terme « l'architecte ».

Définition de la profession

ART. 2. — L'architecte est un artiste et un technicien. Dans le cadre des techniques de son art, il compose les édifices, en détermine les proportions, la structure, la distribution, en dresse les plans, rédige les devis et coordonne l'ensemble de l'exécution par les entrepreneurs choisis par le maître de l'ouvrage.

Il vérifie les comptes et propose le règlement des dépenses.

Le titre d'architecte

ART. 3. — Nul ne peut porter le titre d'architecte ni exercer la profession d'architecte dans les territoires susvisés s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

a) Etre possesseur d'un titre ou d'un diplôme officiel donnant le droit d'exercer cette profession dans toute l'étendue de la métropole ou de son pays d'origine, ou de la nation dont il est le ressortissant, à la condition que la profession y ait été réglementée et que la législation de ladite nation comporte une clause de réciprocité.

A titre exceptionnel, pourront être dispensés de la production du diplôme, par décision du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition conforme du conseil supérieur de l'ordre :

a) Les constructeurs qui auront exécuté des œuvres de qualité reconnue;

b) Les commis d'architectes, s'ils justifient avoir exercé ces fonctions pendant quinze années effectives et être âgés d'au moins trente-cinq ans, et s'ils sont

reconnus aptes à la suite d'un concours qui pourra être ouvert annuellement à cet effet et dont les modalités et le nombre de places seront déterminés par le conseil supérieur;

2^e — Jouir de ses droits civils;

3^e — Etre inscrit au tableau de l'ordre des architectes dans la circonscription dont il dépend.

Responsabilité de l'architecte

ART. 4. — L'architecte exerce une profession libérale dans le cadre du contrat de louage et apporte à son client, privé ou public, le concours de son art.

Il ne peut être recherché en responsabilité que par application des articles 1792 et 2270 du code civil, à l'occasion de dommages survenus dans une construction et qui proviennent directement de ses plans et des ordres qu'il donne en vue de l'exécution des travaux.

Il n'est pas solidaire des fournisseurs et entrepreneurs, qui restent seuls et personnellement tenus de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux.

Incompatibilités

ART. 5. — L'exercice de la profession d'architecte est incompatible notamment :

a) Avec toute activité le rendant justiciable de la juridiction des tribunaux de commerce;

b) Avec l'exercice des activités définies par la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Rémunération

ART. 6. — L'architecte ne peut être rémunéré que par des honoraires dont il détermine librement le montant avec son client.

Toutefois, en aucun cas, ceux-ci ne peuvent être inférieurs au barème annuel établi par le conseil supérieur de l'ordre, applicable aux territoires de la France d'outre-mer et approuvé par le ministre de la France d'outre-mer.

L'exercice de la profession d'architecte dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 pour le compte d'une collectivité publique fera dans tous les cas l'objet d'un contrat personnel établi en tenant compte du barème précité des honoraires.

Extension de l'ordre des architectes

ART. 7. — *a*) Il est créé, dans les territoires susvisés, des conseils régionaux de l'ordre des architectes dépendant du conseil supérieur de l'ordre des architectes de la métropole;

b) Ces conseils sont constitués par les architectes remplissant les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus. Les membres des bureaux de ces conseils doivent obligatoirement être ressortissants de l'Union française;

c) Leur nombre, et l'étendue de chaque circonscription, seront déterminés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur avis du conseil supérieur de l'ordre et du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies.

Inscription au tableau de l'ordre

ART. 8. — L'inscription au tableau de l'ordre prévue à l'article 3 est faite par le conseil régional chargé d'examiner si l'intéressé présente en plus des conditions précédemment énumérées les qualités et les garanties de moralité nécessaires.

Elle est effectuée selon la procédure faisant l'objet des articles 10, 11, 12 et 14 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940, provisoirement applicable.

Cette inscription ne deviendra définitive qu'au bout d'un délai de deux ans, à l'expiration duquel un nouvel examen du conseil régional confirmera la décision ou prononcera la radiation.

Les architectes prêtent serment par écrit devant le conseil régional d'exercer leur art avec conscience et probité.

Devoirs professionnels de l'architecte

ART. 9. — L'architecte doit observer les règles contenues dans le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur de l'ordre, proposé par le conseil supérieur et agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

Du conseil régional de l'ordre

ART. 10. — 1^o — Composition. — Chaque conseil sera composé de trois, cinq ou sept membres, la voix du président étant prépondérante.

Les membres doivent exercer leur principale activité professionnelle dans la circonscription du conseil régional.

Le président devra obligatoirement résider au siège de la circonscription.

2^o — Fonctionnement. — Le conseil régional se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Il peut instituer une commission permanente.

3^o — Attributions. — Le conseil régional dresse, tient à jour et publie le tableau des inscriptions.

Il surveille dans sa circonscription l'exercice de la profession et en assure la représentation auprès des pouvoirs publics.

Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur.

Il assure la défense des intérêts matériels de l'ordre, en gère les biens, et fixe, sous réserve d'approbation par le conseil supérieur, les éléments du budget.

Il peut, après avis du conseil supérieur, créer ou patronner dans sa circonscription des organismes de coopération professionnelle ou d'assistance mutuelle, et adhérer à toutes associations poursuivant les mêmes buts.

Pendant la période qui précédera la constitution du conseil régional, les attributions de ce dernier sont assurées, à titre provisoire, par le conseil supérieur de l'ordre, chargé de l'établissement d'un tableau initial des architectes pour les territoires susvisés.

De la discipline

ART. 11. — Les architectes qui manquent aux devoirs de leur profession sont appelés devant le conseil régional à l'initiative de ce dernier ou à la requête du conseil supérieur ou du chef de territoire.

L'architecte, éventuellement assisté d'un avocat, a le droit de prendre connaissance de son dossier dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil régional dont il dépend.

Les peines disciplinaires sont les mêmes que celles prévues à l'article 16 de la loi du 31 décembre 1940 susvisée.

Dispositions diverses

ART. 12. — Les divers délais d'inscription, de notification, de décision, visés au titre III de la loi du 31 décembre 1940 sont éventuellement majorés des délais de distance, conformément au règlement intérieur de chaque conseil régional, qui précise d'autre part les conditions de publication aux journaux officiels et dans la presse locale.

Les procès-verbaux de séance des conseils régionaux sont communiqués à titre d'information au chef de territoire où il siège et au ministère de la France d'outre-mer (comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies).

Dispositions transitoires

ART. 13. — Pour une période d'un an à compter de la publication du présent décret, pourront être inscrits au tableau d'un des conseils régionaux relevant des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil supérieur de l'ordre :

a) Les personnes ayant, à la date du présent décret, exercé exclusivement cette profession et payé la contribution afférente pendant dix ans au moins;

b) Les personnes ayant exercé la profession d'architecte pour le compte d'une administration publique dans les territoires susvisés depuis cinq ans au moins à la date du présent décret et admises à continuer l'exercice de la profession dans les conditions prévues.

Les annuités d'exercice exigées aux articles 3 (§ 4) et 13 (§ 2) comprendront, pour les combattants, prisonniers et déportés, la durée d'interruption de leur activité professionnelle.

ART. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui annule toutes dispositions contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.
PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
Pierre BOURDAN.

Indemnités de fonction

ARRETE N° 502 Cab. du 21 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies, promulgué au Togo le 21 août 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le Décret N° 47-1195 du 25 juin 1947 portant attribution d'indemnité de fonctions dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer aux fonctionnaires cumulant leurs fonctions avec celles d'officier du ministère public près les justices de paix à compétence étendue.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-1195 du 25 juin 1947.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et l'avis conforme du Ministre des Finances;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la Justice à Madagascar ensemble les textes modificatifs, notamment les décrets des 3 juillet et 9 novembre 1946;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Le Conseil des ministres entendu;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, employés et agents en service aux colonies appelés à remplir cumulativement avec leurs fonctions celles d'officier du ministère public près les justices de paix à compétence étendue, pourront recevoir en raison du surcroit de travail qui leur est imposé, et à compter du 15 avril 1945, une indemnité dont le taux annuel est fixé dans la limite des maxima suivants :

a) Pour la période du 15 avril au 31 décembre 1946 : 360 F.

b) A compter du 1^{er} janvier 1947 : 6.000 F.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Justice et sécurité publique

ARRETE N° 498 Cab. du 19 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1196 du 27 juin 1947, portant application au Togo des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1196 du 27 juin 1947.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux ministre de la justice,

Vu l'article 104 de la Constitution;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance susvisée du 25 juin 1945 sont applicables au Togo.

ART. 2. — L'article 248 du code pénal est abrogé.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

André MARIE.

ORDONNANCE n° 45-1391 du 25 juin 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance ci-après insère dans le code pénal un certain nombre des dispositions qui consacrent, en droit positif, l'obligation morale qu'ont les citoyens de seconder spontanément l'action de la justice et de participer à la sécurité publique.

L'article 61 du code pénal est complété par des dispositions qui étendent la notion de recel de malfaiteurs et y comprennent l'aide apportée à un criminel pour prendre la fuite ou se soustraire à la justice. Ce texte est inspiré de l'article 251 du projet du code pénal français élaboré en 1934.

L'article 62 du code pénal impose à celui qui a connaissance d'un crime tenté ou consommé d'en avertir les autorités administratives ou judiciaires lorsqu'il est ainsi possible de prévenir une infraction ou ses effets. Jusqu'ici, cette obligation n'existe pas en droit français qu'à l'égard des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.

En contre-partie, l'article 63 (alinéa 3) impose de secourir un innocent injustement poursuivi en portant spontanément témoignage en sa faveur.

Enfin, les deux premiers alinéas du même article, inspiré également du projet de 1934 (art. 251), prescrivent à ceux qui peuvent le faire sans danger d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de la personne et de porter assistance à une personne en péril.

Ces dispositions se substitueront à celles de l'acte dit loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger, qui avait été décrété dans des conditions telles que sont maintenues ne saurait être envisagé.

Le Gouvernement provisoire de la République Française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 61 du code pénal est complété par un second et un troisième alinéa ainsi conçus :

« Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus, auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice, ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échel.

« Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré inclusivement ».

ART. 2. — Les articles 62 et 63 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 62. — Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettaient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

« Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative.

« Art. 63. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

« Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

« Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

« Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement ».

Fait à Paris, le 25 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre-Henri TESTEN

Cessation des hostilités

ARRETE N° 482/Cab. du 12 juillet 1947.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'Etat Civil dressés pendant la durée des hostilités, promulgué au Togo le 27 décembre 1939;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, promulguée au Togo le 24 mai 1946;

Vu les décrets nos 46-1289 et 46-1664 des 31 mai et 20 juillet 1946 déterminant les conditions d'application de certains articles de la loi du 10 mai 1946 susvisée, promulgués respectivement les 14 juin et 1er août 1946;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947, maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 précitée, promulguée au Togo le 8 mars 1947;

Vu le radiotélégramme officiel n° 272/CI-AP/SE du 10 juillet 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 47-1244 du 30 juin 1947, maintenant en vigueur au delà du 1er juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions réglementaires protégées par la loi du 28 février 1947 susvisée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 12 juillet 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1244 du 30 juin 1947.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air et du Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mars 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, notamment son article 5;

Vu le décret du 21 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre aux colonies autres que l'Algérie aux pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'Etat Civil dressés pendant les hostilités;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Est assimilée au temps de guerre la période qui commencera à courir le 1er juillet 1947 et qui prendra fin au plus tard le 1er mars 1948 pour l'application de l'alinéa 10 de l'article 15 et de l'article 16 du code de justice militaire dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Dans les mêmes territoires est maintenu en vigueur après le 1er juillet 1947 le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'Etat Civil dressés pendant les hostilités.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux Officiels* des Territoires intéressés et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 juin 1947.
PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.*

*Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.*

*Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.*

*Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.*

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
François MITTERAND.*

Concessions coloniales — Domaines

ARRETE N° 490 Cab. du 19 juillet 1947.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1208 du 1er juillet 1947 portant réorganisation de la commission des concessions coloniales et du domaine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-1208 du 1er juillet 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu le décret du 16 juillet 1898 portant création de la commission des concessions coloniales et du domaine;

Vu le décret du 21 octobre 1927 portant réorganisation de la commission des concessions coloniales et du domaine;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 21 octobre 1927 portant réorganisation de la commission des concessions coloniales et du domaine est abrogé.

ART. 2. — La commission consultative des concessions coloniales et du domaine instituée au ministère de la France d'outre-mer par le décret du 16 juillet 1898 est chargée de donner son avis :

1^o Sur toutes les demandes de concessions, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont l'examen est réservé au pouvoir central;

2^o Sur les conventions ou traités à passer en cette matière par le ministre de la France d'outre-mer avec les particuliers ou les sociétés, ainsi que sur les décrets ou arrêtés y afférents;

3^o Sur tous les projets de règlement concernant l'organisation domaniale et foncière et l'octroi des concessions dans les territoires visés au paragraphe 1^o ci-dessus.

ART. 3. — Cette commission se compose ainsi qu'il suit :

Un conseiller en service ordinaire ou maître des requêtes au conseil d'Etat;

Un conseiller maître ou référendaire à la cour des comptes;

Un inspecteur des finances;

Un représentant de la direction générale de l'enregistrement, du domaine et du timbre;

Trois personnes qualifiées pour représenter les intérêts généraux de la colonisation, résidant à Paris, et désignées : une par l'union intersyndicale de l'agriculture coloniale, une par l'union intersyndicale de l'industrie coloniale, une par la fédération des syndicats locaux de producteurs et industriels de bois coloniaux;

Les directeurs des affaires politiques, des affaires économiques, du contrôle, du plan, l'inspecteur général du travail du ministère de la France d'outre-mer ou leurs représentants, membres;

Un secrétaire avec voix consultative.

ART. 4. — Les membres de la commission sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, qui désigne comme président le conseiller d'Etat ou le conseiller maître à la cour des comptes. Il désigne également le secrétaire.

Le président de la commission sera, en cas d'empêchement, suppléé, s'il est conseiller d'Etat, par le conseiller maître à la cour des comptes et réciproquement.

ART. 5. — Les affaires ressortissant à la commission seront transmises par le ministre de la France d'outre-mer au président de la commission, qui désignera un rapporteur pris parmi les membres.

La commission se réunira sur convocation de son président.

ART. 6. — Les directeurs et chefs de service du ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés à l'article 3, auront entrée à la commission avec voix délibérative lors de l'examen des questions intéressant leurs services. Il en sera de même des gouverneurs et gouverneurs généraux présents à Paris. Les personnes ci-dessus désignées auront la faculté de se faire représenter par un fonctionnaire en service au ministère de la France d'outre-mer.

ART. 7. — Les avis de la commission ne pourront être adoptés qu'à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

ART. 8. — Les procès-verbaux des réunions seront établis par le secrétaire, qui sera également chargé de tenir les archives de la commission.

ART. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer*.

Fait à Paris, le 1er juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Cetos

ARRETE N° 500 Cab. du 19 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 octobre 1945 réorganisant les services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1945 ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 relatif au conditionnement du coton, promulgué au Togo le 30 janvier 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1224 du 1er juillet 1947 portant modification du décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1224 du 1er juillet 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu le décret du 15 mai 1946 modifiant le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane en départements français;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1946 du ministre de la production industrielle et du ministre de la France d'outre-mer, portant homologation de la norme du coton;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Après avis du conseil économique;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa *a)* de l'article 21 du décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 est modifié et complété comme suit :

a) Les prescriptions de l'article 6 relatives aux feuilards, au poids et au volume des balles, ainsi que celles des articles 7, 8, 9 et 10 concernant le marquage seront facultatives ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Personnel

ARRETE N° 497 Cab. du 19 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale; promulgué au Togo le 26 août 1944;

Vu le décret du 26 novembre 1946 abrogeant et remplaçant l'article 13 du décret du 18 juillet 1944 précité, promulgué au Togo le 17 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1226 du 1er juillet 1947, complétant l'article 13 du décret du 18 juillet 1944 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1226 du 1er juillet 1947.

Le Président du conseil des ministres,

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale;

Vu le décret du 26 novembre 1946 abrogeant et remplaçant l'article 13 du décret précité;

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du décret du 26 novembre 1946 est complété comme suit :

« Cadre du chiffre colonial ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

ARRÈTE N° 496 Cab. du 19 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âges des fonctionnaires et agents des services publics, promulguée au Togo le 25 avril 1946;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté interministériel du 1er juillet 1947 relatif au recrutement de sténotypistes, sténo-dactylographes, dactylographes et mécanographes par les administrations, services, offices et établissements publics de l'Etat, organismes, collectivités et entreprises de toute nature visés à l'article 1er de la loi du 15 février 1946, en application de l'article 61 de la loi du 27 avril 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1947.

J. NOTARY.

ARRÈTE interministériel du 1er juillet 1947.

Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, les ministres d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 46-168 du 10 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation d'un centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu l'article 3 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics, complété par l'article 61 de la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'article 13 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu l'article 6 de la loi du 31 mars 1947;

ARRENTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 3 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946, complété par l'article 61 de la loi du 27 avril 1946, les administrations, services, offices et établissements publics de l'Etat, organismes, collectivités et entreprises de toute nature visés à l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1946 sont autorisés à pourvoir, par recrutement direct, les postes de sténotypistes, sténo-dactylographes, dactylographes et mécanographes vacants dans les services dépendant de leur département, dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics ne pourra pas présenter de candidats à ces postes et dans la limite des effectifs impartis et des crédits inscrits à leur budget respectif.

ART. 2. — Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé au recrutement direct de ces personnels que, pour chaque cas, après accord du centre d'orientation et de réemploi.

ART. 3. — Le présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1er juillet 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,
Paul RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.

Le ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE.

Le garde des sceaux ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,
Jules MOCH.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.*

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Daniel MAYER.*

*Le ministre de la santé publique
et de la population,
R. PRISENT.*

*Le ministre du commerce, de la
reconstruction et de l'urbanisme,
Jean LETOURNEAU.*

*Le ministre de la jeunesse,
des arts et des lettres,
Pierre BOURDAN.*

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
François MITTERAND.*

*Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Paul BÉCHARD.*

Réparation des dommages de guerre

ARRETE N° 301 Cab. du 19 juillet 1947.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre promulguée au Togo le 16 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-1249 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1947.
J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1249 du 7 juillet 1947.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre et notamment son article 21 ainsi rédigé : « Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DECREE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les règles applicables aux pensions militaires d'invalidité servies pour des infirmités contractées au cours de la guerre, en matière de minimum indemnisable, de renouvellement des pensions temporaires, de transformation d'une pension temporaire en pension définitive de révision pour aggravation ou de révision par application de l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, sont appliquées aux pensions d'invalidité des victimes civiles de la guerre. Le point de départ de la pension initiale est fixé au jour de la demande. Il en est de même de la date d'entrée en jouissance de la pension revisée pour aggravation.

Les dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 relatives à l'application du barème le plus avantageux pour l'appréciation des infirmités, ne sont applicables qu'aux seuls déportés politiques et raciaux, à l'exclusion des autres catégories de bénéficiaires de la loi du 20 mai 1946.

ART. 2. — Les dispositions en vigueur en matière de pensions de veuves de militaires sont applicables aux veuves de victimes civiles, notamment en ce qui concerne :

Les veuves qui se remarient ou vivent en état de concubinage notoire;

L'application de l'ordonnance du 25 octobre 1945 pour les veuves âgées de plus de soixante ans ou infirmes ou atteintes de maladie incurable.

Toutefois, les dispositions de l'article 14, 3^e, de la loi du 31 mars 1919 qui prévoient l'octroi d'une pension dite de réversion aux veuves de militaires et marins morts en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100, ne sont pas applicables aux veuves de victimes civiles.

ART. 3. — Les majorations d'enfants prévues à l'article 13 de la loi du 31 mars 1919, complétée par les lois des 25 juin 1931 et 11 janvier 1943, sont allouées aux victimes civils directes dans les mêmes conditions qu'aux militaires invalides. De même, les articles 19, 20 et 20 bis de la loi du 31 mars 1919 sont applicables aux orphelins de victimes civiles. Les intéressés bénéficient également des dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 25 octobre 1945.

TITRE II

Instruction des demandes de pension d'invalidité.

ART. 4. — Toute personne victime d'un des faits énumérés tant à l'article 2 de la loi du 24 juin 1919, qu'aux articles 1^{er} à 7 inclus de la loi du 20 mai 1946 ou satisfaisant aux conditions exigées par les articles

17 et 18 de cette dernière loi, qui veut faire valoir ses droits à pension d'invalidité, doit adresser sa demande dont la signature est légalisée, au directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où elle réside.

Lorsque le demandeur n'a pas l'exercice de ses droits civils, la demande doit être faite par son représentant légal.

ART. 5. — La demande doit mentionner les nom et prénoms de la victime, ses lieu et date de naissance, sa profession et sa résidence actuelles.

Elle énonce les personnes à charge qui peuvent ouvrir droit, soit aux majorations d'enfants, soit aux allocations prévues par le régime en vigueur en matière d'allocations familiales.

La demande doit indiquer, d'une part, la date et le lieu et les circonstances du fait de guerre, et, autant que possible, les noms et adresses des personnes qui en ont été témoins et, d'autre part, les noms et adresses des médecins ou de toute autre personne ayant donné des soins à la victime ainsi que le lieu où l'établissement hospitalier où celle-ci a été traitée.

Elle doit être accompagnée de tous témoignages, justifications ou pièces de nature à établir la réalité des faits invoqués.

Elle doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement.

Les victimes d'accidents de nature à ouvrir simultanément des droits tant à une pension concédée en vertu de la loi du 20 mai 1946 qu'à une rente ou indemnité non cumulable avec la pension en application de l'article 14 de la loi susvisée doivent en faire la déclaration dans leur demande de pension et indiquer en même temps la procédure qu'ils ont employée ou ont l'intention de poursuivre pour obtenir le paiement de la rente ou de l'indemnité.

ART. 6. — Le directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre enregistre la demande, en accuse réception à son auteur dans les trois jours et en commence l'instruction qui comporte une enquête administrative et une enquête médicale.

ART. 7. — L'enquête administrative, dans laquelle tous les moyens de preuve sont admis, porte :

a) Sur les circonstances du fait de guerre;
b) Sur la relation de cause à effet entre le fait de guerre et le fait qui motive la demande.

ART. 8. — L'enquête administrative est effectuée par la gendarmerie sur la demande du préfet, saisi par le directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où le fait de guerre s'est produit. Les résultats de l'enquête sont immédiatement transmis au directeur départemental qui a enregistré la demande.

Lorsque le fait de guerre s'est produit dans une région où l'enquête ne peut être faite par l'administration préfectorale, la demande d'enquête est adressée au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre qui fait procéder à cette mesure d'instruction suivant le cas, par l'intermédiaire du ministre

compétent ou, pour les territoires occupés, du commandant en chef français du territoire.

ART. 9. — Lorsque l'enquête administrative est terminée, le directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre qui a été saisi de la demande, transmet le dossier, qui comprend tous les documents et renseignements relatifs aux blessures, infirmités ou maladies motivant la demande de pension, au médecin chef du centre de réforme le plus proche de la résidence de l'intéressé.

ART. 10. — Le médecin chef du centre de réforme convoque le demandeur pour qu'il soit soumis à l'examen du médecin expert ou bien, s'il ne peut se déplacer, fait pratiquer à domicile l'expertise médico-légale dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 2 septembre 1919. L'examen médical porte sur l'infirmité et sur le degré d'invalidité de la victime, ainsi que sur son caractère de curabilité ou d'incurabilité. Le dossier est ensuite présenté à l'examen de la commission de réforme dans les conditions fixées par les articles 10 à 13 inclus du décret précité du 2 septembre 1919. Les certificats afférents aux avantages accessoires à la pension sont délivrés par le centre de réforme dans les conditions habituelles.

ART. 11. — Le dossier complété par le certificat d'expertise médicale et par le procès-verbal de la commission de réforme ainsi que par toutes autres pièces justificatives que pourront exiger les instructions ministérielles, est renvoyé par le centre spécial de réforme au directeur départemental qui a reçu la demande.

Ce fonctionnaire, après avoir éventuellement accordé les avantages sur pension dans les conditions précisées au titre VII du présent décret, envoie le dossier sans délai au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 12. — Lorsque le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est en possession du dossier d'une demande, il statue, après avis de la commission consultative médicale chargée de l'examen des demandes de pensions militaires. Si il décide d'accueillir la demande, il saisit le ministre des finances d'une proposition de pension, aux fins d'approbation, de concession et d'établissement du titre d'inscription. Il notifie ensuite cette concession et procède à l'envoi du titre dans les mêmes formes que pour les pensions militaires. Dans les mêmes conditions, il notifie la décision de rejet de la demande qu'il a été amené à prendre le cas échéant.

TITRE III

Instruction des demandes de pensions des veuves, des orphelins et des descendants.

ART. 13. — Tout ayant cause de victime civile qui fait valoir ses droits à une pension tant au titre de la loi du 24 juin 1919 qu'à celui de la loi du 20 mai 1946, adresse sa demande, dont la signature doit être légalisée, au directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où il réside.

Cette demande doit contenir les énonciations prescrites par l'article 5 du présent règlement et les justifications visées audit article en ce qui concerne la relation entre le fait de guerre et le décès.

Les demandes de pensions en faveur d'orphelins sont présentées par le représentant légal de ceux-ci.

Après instruction de la demande dans les conditions fixées aux articles 6, 7, et 8 du présent règlement, le directeur départemental transmet le dossier au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Toutefois, dans le cas où la victime civile directe est décédée des suites des infirmités qui ont donné lieu à la concession en sa faveur d'une pension d'invalidité, il n'est pas procédé à l'enquête administrative prévue aux articles 7 et 8 du présent règlement.

ART. 14. — Les demandes de majorations de pensions de veuves prévues par l'ordonnance du 25 octobre 1945, ou de maintien de pensions d'orphelins infirmes et incapables de gagner leur vie, concernant des orphelins de victimes civiles de la guerre, sont présentées dans les mêmes conditions que pour les orphelins de victimes militaires.

ART. 15. — Si le décès de la victime a donné lieu à une demande de pension de veuve ou d'orphelin, les descendants qui sollicitent une pension doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire. Dans ce cas, comme dans celui prévu au dernier alinéa de l'article 13, il n'est pas procédé à l'enquête administrative prévue aux articles 7 et 8 du présent règlement.

ART. 16. — Les descendants qui, n'ayant pas atteint l'âge légal pour pouvoir prétendre à pension, excipent d'infirmités ou de maladies incurables, doivent le mentionner dans leur demande.

Il en est de même lorsque la mère, veuve, divorcée, séparée de corps ou non mariée invoque, pour obtenir une pension, le fait qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de vingt et un ans, ou sous les drapeaux en produisant toutes justifications utiles.

Les infirmités ou les maladies sont constatées dans les formes prévues pour les descendants de militaires.

ART. 17. — Pour l'application des dispositions de l'article 33 de la loi du 31 mars 1919, l'instruction des demandes des descendants de victimes civiles de la guerre a lieu suivant la procédure fixée pour les descendants de militaires.

ART. 18. — Lorsque les ayants cause d'une personne disparue demandent le bénéfice de la loi du 20 mai 1946, ils peuvent obtenir une pension provisoire s'ils annexent à leur demande un avis officiel de disparition établi conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2561 du 30 octobre 1945, par l'une des autorités énumérées à ladite ordonnance.

La transformation de la pension provisoire en pension définitive ne pourra être demandée qu'après le jugement collectif ou individuel déclaratif de décès rendu suivant la procédure fixée par l'ordonnance susvisée ou que sur production de l'acte de décès.

TITRE IV

Voies de recours.

ART. 19. — Toutes les décisions du ministre des anciens combattants et victimes de guerre peuvent faire l'objet d'un recours de l'intéressé, d'abord devant le tribunal des pensions du domicile du demandeur et, s'il y a lieu, en appel devant la cour régionale des pensions instituées par les articles 35 et suivants de la loi du 31 mars 1919 et selon la procédure applicable devant ces juridictions.

ART. 20. — Tous les frais qu'entraînent les recours devant les tribunaux et cours des pensions sont réglés au taux et dans les formes prévues aux articles 43 à 49 du décret du 2 septembre 1919, modifiés par le décret du 30 mai 1945.

TITRE V

Soins médicaux

ART. 21. — Les dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 modifiée, réglant les conditions dans lesquelles sont accordés aux anciens militaires et marins les soins médicaux et chirurgicaux, ainsi que les prestations pharmaceutiques, sont applicables aux victimes civiles bénéficiaires de la loi du 20 mai 1946.

TITRE VI

Dispositions concernant les victimes civiles résidant hors de la France métropolitaine et à l'étranger.

ART. 22. — Lorsque l'intéressé réside hors de la France métropolitaine dans un territoire ne possédant pas un service des pensions propre au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, la demande est adressée à l'intendant militaire chargé des pensions militaires dans le territoire. Ce fonctionnaire fait procéder à l'enquête administrative prévue aux articles 7 et 8 du présent règlement :

- a) Soit par le chef du territoire si le fait de guerre est survenu dans un territoire d'outre-mer;
- b) Soit par les autorités énumérées à l'article 8 du présent règlement, dans tous les autres cas.

Dans cette dernière hypothèse, la demande d'enquête est adressée au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui fait procéder à cette mesure d'instruction dans les conditions prévues à l'article 8, 2^e alinéa susvisé.

L'examen médical de la victime a lieu dans les conditions et suivant la procédure qui sont fixées pour les militaires résidant dans les territoires d'outre-mer.

ART. 23. — Les taux de pension applicables aux victimes civiles de la guerre, résidant dans un territoire d'outre-mer, sont déterminés par les dispositions de la loi du 31 mars 1919 et du décret du 16 avril 1932 applicables aux soldats ou à leurs ayants cause et suivant la classification établie par ces textes.

ART. 24. — Dans les territoires situés hors de la France métropolitaine, les recours contre les décisions du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont portés devant les juridictions prévues par

le titre III du décret du 2 octobre 1919. La notification prévue à l'article 47 (1^{er} alinéa) dudit décret, doit toutefois être adressée au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les frais qu'entraînent ces recours sont réglés au taux et dans les formes prévues par les articles 54 et suivants dudit décret du 2 octobre 1919.

ART. 25. — Lorsque le demandeur réside à l'étranger, il adresse sa demande au consul de France compétent. Ce fonctionnaire fait procéder à l'examen médical et si le fait de guerre s'est produit dans le pays où réside le demandeur, à l'enquête administrative. Le dossier ainsi constitué est envoyé par le consul au directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine. Ce dernier soumet le dossier à l'examen du centre de réforme de la Seine qui le renvoie au directeur départemental susvisé pour transmission au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Si le fait de guerre s'est produit ailleurs que dans le pays où réside le demandeur, le consul compétent après avoir fait procéder à l'examen médical, transmet le dossier au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui fait procéder à l'enquête administrative dans les conditions fixées à l'article 8 (2^e alinéa) du présent règlement. Le dossier est ensuite envoyé à la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine qui procède comme dans le cas visé à l'alinéa qui précède.

Les recours contre les décisions du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont portés en premier ressort devant le tribunal départemental des pensions de la Seine, et en appel devant la cour régionale des pensions siégeant à Paris.

TITRE VII Avances sur pension.

ART. 26. — Toute victime civile directe de la guerre proposée pour une pension d'invalidité par une commission de réforme reçoit, à titre d'avances sur pension, une allocation provisoire d'attente payable trimestriellement et à terme échu.

Il est attribué en outre, le cas échéant, des livrets provisoires d'allocations aux grands invalides, d'allocations de la loi du 22 mars 1935 et d'indemnité de soins aux tuberculeux, aux postulants qui remplissent les conditions définies par les textes spéciaux concernant ces allocations ou indemnités.

Tout ayant cause de victime civile de la guerre décédée dans l'une des conditions précisées aux articles 1^{er} à 8 de la loi du 20 mai 1946 reçoit également, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire d'attente payable trimestriellement et à terme échu.

ART. 27. — Le point de départ des allocations provisoires d'attente est fixé à la date à partir de laquelle l'intéressé a légalement droit à pension.

Sont applicables aux pensions régies par le présent décret, les règles applicables aux pensions militaires relatives au précompte des sommes payées à titre d'allocation provisoire d'attente et aux demandes d'exonération des remboursements des sommes perçues en cas de rejet de la demande de pension.

ART. 28. — Le montant de l'allocation provisoire d'attente est toujours calculé sur le taux prévu pour le soldat ou ses ayants cause dans les tarifs annexés à la loi du 31 mars 1919 ou du décret du 17 septembre 1946 pris pour l'application de la loi du 9 août de la même année.

ART. 29. — Les livrets d'allocation provisoire d'attente sont établis par la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre suivant les règles en usage pour les pensionnés militaires.

Les allocations provisoires d'attente sont payées aux victimes civiles de la guerre dans les mêmes conditions qu'aux bénéficiaires de ces allocations à titre militaire.

Les intendants militaires chargés des pensions dans les territoires d'outre-mer attribuent les allocations provisoires d'attente, compte tenu des dispositions fixées à l'article 23 du présent décret.

ART. 30. — Est abrogé le décret du 11 août 1920. Cessent de s'appliquer les actes dits décret n° 5490 du 31 décembre 1941, décret n° 596 du 23 février 1942 et décret n° 3540 du 4 décembre 1942.

ART. 31. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 juillet 1947.
Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
François MITTERAND.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.*

*Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.*

*Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.*

*Le ministre des finances,
SCHUMAN.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.*

Caisse intercoloniale de retraite

ARRETE N° 505 Cab. du 21 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1er novembre 1928, portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraite promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

Vu le décret du 5 avril 1947, portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 15 avril 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-1296 du 10 juillet 1947 portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la Caisse Intercoloniale de retraite pour l'année 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1947.
J. NOTARY.

DECRET N° 47-1296 du 10 juillet 1947.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 1er novembre 1928 réglementant la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret du 31 décembre 1937;

Vu le décret du 5 avril 1947 portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1947;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant global du complément de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947 par les territoires d'outre-mer est fixé à 90 millions de francs.

ART. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Togo 243.631 »

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1947.
PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Distinctions honorifiques

TABLEAU de concours pour la Légion d'Honneur.

ANNÉE 1947

Troupes coloniales.

Infanterie coloniale

1. — Thomas Koffi, capitaine.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ouverture de crédits

ARRETE N° 395 F. bis du 31 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment en son article 81, modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 24 avril 1946 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1946;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 31 mai 1947; Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés portant ouvertures de crédits supplémentaires pour l'année 1946 n°s 765 F., 911 F., 219 F. et 345 F. des 10 octobre 1946, 25 novembre 1946, 13 mars 1947 et 14 mai 1947 sont annulés.

ART. 2. — Sont ouverts au budget local du Togo, Exercice 1946 les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE

ART. 3. — Cabinet du Commissaire de la République.

§ 1 — Personnel européen	460.000,—
§ 2 — Personnel autochtone	235.000,—
Total du chapitre II	695.000,—

CHAPITRE III

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)

ART. 2. — Commissaire de la République

§ 3 — Transport	70.000,—
---------------------------	----------

**ART. 3. — Service intérieur
de l'Hôtel**

§ 1 — Fourniture d'électricité	20.000,—
§ 4 — Gens de Service	7.000,—
§ 5 — Achat et entretien matériel et mobilier	3.000,—
Total du chapitre III	100.000,—

CHAPITRE IV

SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel).

ART. 3. — *Bureaux du Gouvernement*

§ 1er — Bureau des Affaires politiques et administratives	70.000,—
§ 2. — Bureau des Affaires économiques	50.000,—
§ 3. — Bureau des Finances	150.000,—

ART. 4. — *Circonscriptions administratives.*

§ 1er. — Administrateurs des colonies	200.000,—
§ 3. — Services civils	50.000,—

ART. 5. — *Circonscriptions administratives.*

§ 1er. — Commis d'Administration	800.000,—
----------------------------------	-----------

ART. 10. — *Brigade de Gendarmerie.*

§ 1er. — Personnel européen	50.000,—
-----------------------------	----------

ART. 13. — <i>Dépenses d'exercice clos</i>	400.000,—
--	-----------

Total du chapitre IV 1.770.000,—

CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS.

ART. 1er. — *Trésor.*

§ 1er. — Personnel européen	200.000,—
§ 2. — Personnel autochtone	300.000,—

ART. 2. — *Douanes.*

§ 2. — Personnel autochtone	1.000.000,—
-----------------------------	-------------

ART. 3. — *Domaines.*

§ 1er. — Personnel européen	50.000,—
§ 2. — Personnel autochtone	150.000,—

ART. 5. — *Service Topographique.*

§ 1er. — Personnel européen	300.000,—
§ 2. — Personnel autochtone	150.000,—

ART. 6. — *Eaux et Forêts.*

§ 1er. — Personnel européen	100.000,—
§ 2. — Personnel autochtone	300.000,—

ART. 7. — *Contributions Directes.*

§ 1er. — Personnel européen	80.000,—
§ 2. — Personnel autochtone	200.000,—
Total du chapitre 6	<u>2.830.000,—</u>

CHAPITRE VIII

DÉPENSES D'EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.

ART. 1er. — *P.T.T.*

§ 1er. — Personnel européen	300.000,—
§ 2. — Personnel autochtone	1.000.000,—

ART. 2. — *Service Radio.*

§ 1er. — Personnel européen	300.000,—
§ 2. — Personnel autochtone	450.000,—

ART. 3. — *Travaux Publics.*

§ 1er. — Personnel européen	300.000,—
§ 2. — Personnel autochtone	800.000,—

ART. 4. — *Transport automobile.*

§ 1er. — Personnel européen	50.000,—
§ 2. — Personnel autochtone	500.000,—

ART. 5. — *Agriculture.*

§ 1er. — Personne européen	270.000,—
§ 2. — Personnel autochtone	800.000,—

ART. 6. — *Service Zootechnique*

§ 2. — Personnel autochtone	500.000,—
ART. 8. — <i>Dépense d'exercice clos</i>	400.000,—

Total du chapitre 8 5.670.000,—

CHAPITRE IX

DÉPENSES D'EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.

(main-d'œuvre)

ART. 1er. — *P.T.T.*

§ 2. — Maneuvres entretien des lignes	200.000,—
§ 3. — Maneuvres des Bureaux	150.000,—

ART. 2. — *Radio.*

§ 1er. — Agents auxiliaires et manœuvres	100.000,—
--	-----------

ART. 3. — *Travaux Publics.*

§ 2. — Personnel autochtone des TP	100.000,—
§ 3. — Ouvriers permanents des cercles	350.000,—

ART. 4. — *Transports automobiles.*

§ 1er. — Agents auxiliaires et manœuvres	100.000,—
§ 2. — Aérodrome	50.000,—

ART. 5. — *Agriculture.*

§ 1er. — Manœuvres des Stations	50.000,—
§ 2. — Station de Tové	60.000,—
§ 3. — Manœuvres des Circonscriptions	110.000,—

ART. 6. — *Service Zootechnique*

§ 1er. — Manœuvres	50.000,—
--------------------	----------

ART. 7. — *Usines et ateliers*

§ 1er. — Ateliers de Lomé	170.000,—
§ 2. — Usine à chaux	40.000,—
§ 3. — Station de pompage	70.000,—

Total du chapitre IX 1.600.000,—

CHAPITRE XI

TRAVAUX PUBLICS

ART. 1er. — *Travaux d'entretien*

§ 1er. — Immeuble du Chef-lieu	800.000,—
§ 2. — Immeuble des Cercles	800.000,—
§ 4. — Routes et ponts	1.200.000,—
§ 5. — Station de pompage	125.000,—
§ 6. — Routes intercoloniales	175.000,—

ART. 2. — *Grosses réparations*

§ 1er. — Grosses réparations aux immeubles	900.000,—
§ 2. — Grosses réparations aux routes et ponts	1.000.000,—

ART. 3. — *Travaux neufs*

§ 3. — Alimentation en eaux	100.000,—
Total du chapitre XI	<u>5.100.000,—</u>

CHAPITRE XII.

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.

ART. 1^{er}. — *Services médicaux et sanitaires.*

§ 1^{er}. — Direction de la Santé 200.000,—
§ 2. — Pharmacie et laboratoire 300.000,—

ART. 2. — *Hôpital mixte de Lomé*

§ 1^{er}. — Personnel européen 400.000,—
§ 2. — Personnel autochtone 2.500.000,—

ART. 3. — *Assistance médicale indigène*

§ 1^{er}. — Personnel européen 800.000,—
§ 2. — Personnel autochtone 3.500.000,—

ART. 4. — *Hygiène publique*

§ 1^{er}. — Personnel européen 300.000,—
§ 2. — Personnel autochtone 400.000,—

ART. 6. — *Instruction publique.*

§ 1^{er}. — Personnel européen 600.000,—
§ 2. — Personnel de l'A.O.F. 800.000,—
§ 3. — Personnel autochtone du Togo 2.500.000,—

ART. 9. — *Documentation Générale.*

§ 2. — Salaire manœuvres 300.000,—

ART. 10. — *Enseignement technique.*

§ 2. — Personnel autochtone 100.000,—

ART. 12. — *Météorologie.*

§ 2. — Personnel autochtone 300.000,—

ART. 13. — *Dépenses d'exercice clos* 2.800.000,—

Total du chapitre XII 15.800.000,—

CHAPITRE XV.

DÉPENSES DIVERSES.

ART. 1^{er}. — *Indemnités déplacement et transport*

§ 2. — Transport à l'intérieur 600.000,—
§ 3. — Transport de matériel 500.000,—

ART. 3. — *Frais généraux.*

§ 3. — Frais de radio et câblogramme 500.000,—
§ 4. — Frais d'impression J.O. 300.000,—
§ 7. — Frais éclairage maison commune 100.000,—
§ 10. — Frais éclairage Anécho 150.000,—
§ 11. — Frais éclairage Lomé 750.000,—
§ 13. — Indemnités diverses 200.000,—
§ 15. — Achat matériel et mobilier logement 500.000,—

ART. 5. — *Dotation.*

§ 1^{er}. — Subvention à la Commune-Mixte 200.000,—

ART. 8. — *Dépenses d'exercices clos* 2.300.000,—

Total du chapitre XV 6.100.000,—

CHAPITRE XX.

SERVICE DE LA TRYpanosomiase.

ART. 1^{er}. — *Direction.*

§ 1^{er}. — Personnel européen 400.000,—

ART. 2. — *Fonctionnement des Secteurs.*

§ 2. — Personnel autochtone 1.000.000,—

Total du chapitre XX 1.400.000,—

RECAPITULATION

CHAPITRE	2	695.000,—
—	3	100.000,—
—	4	1.770.000,—
—	6	2.830.000,—
—	8	5.670.000,—
—	9	1.600.000,—
—	11	5.100.000,—
—	12	15.800.000,—
—	15	6.100.000,—
—	20	1.400.000,—
Total		41.065.000,—

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires :

1 ^{er} — Pour ce qui concerne les chapitres :	
6	2.830.000,—
8	5.670.000,—
12	15.800.000,—
15	6.100.000,—
	30.400.000,—

Soit Trente millions quatre cent mille francs par un prélevement sur la Caisse de Réserve compte tenu de prélevement de Vingt-huit millions prévus par l'arrêté 765/F. annulé par le présent arrêté.

2 ^o — Pour ce qui concerne les chapitres :	
2	695.000,—
3	100.000,—
4	1.770.000,—
9	1.600.000,—
11	5.100.000,—
20	1.400.000,—
	10.665.000,—

Soit : Dix millions six cent soixante cinq mille francs par des annulations de dépenses aux chapitres :

1	3.750.000,—
10	2.600.000,—
13	315.000,—
19	2.100.000,—
21	1.900.000,—
	10.665.000,—

ART. 4. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1947.

J. NOTARY.

Commune mixte

DECISION N° 445/F. du 15 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixte au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté local N° 577 du 20 novembre 1942 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo et actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté N° 735/A.P.A. du 25 décembre 1942;

Vu le télégramme-lettre N° 739/C.M. en date du 10 juillet 1947, de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de Un million de France. — (1.000.000 frs.) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé pour lui permettre de faire face aux insuffisances de ressources pendant le deuxième trimestre 1947, constatées au titre du Budget Communal.

ART. 2. — La dépense est imputable au Chapitre XV — Article 5 — Paragraphe 1 (subvention à la Commune-Mixte de Lomé) du Budget Local — Exercice 1947.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1947.

J. NOUTARY.

Commission

DECISION N° 449 TP/PI du 15 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'accord pris lors de la réunion de la Chambre de Commerce en date du 7 juin 1947;

Vu la lettre n° 110 du 20 juin 1947 de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission paritaire permanente composée de :

1^o — *Représentants de l'administration*

M.M. le Secrétaire général ou son délégué. *Président*
le Chef du Service des T.P. et Transports, Chef de la Production Industrielle ou son délégué. *Membre*

2^o — *Représentants de la Chambre de Commerce*

M.M. Sylvanus Olympio, *Membre*
l'Importateur de la marchandise considérée,

3^o — *Représentants des Consommateurs*

M.M. David Albert, instituteur, *Membre*
Astier Arthur, brigadier des Douanes, —
se réunira, chaque fois que cela sera nécessaire, sur la convocation de son président pour la répartition de

certaines marchandises contingentées notamment les véhicules automobiles, les frigidaires, les postes de radio, les machines à écrire.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1947.

J. NOUTARY.

Energie électrique

DECISION N° 450 T.P.T. du 15 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions en date du 9 juillet 1947 de l'Union Electrique Coloniale, concessionnaire pour la distribution publique d'énergie électrique;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 juillet 1947;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre 1947 :

C°	1,175	1919
CJ	6,990	
Mo	1,7342	
Mi	10,587	
Io	387,5	
Il	2672,5	

ART. 2. — En application de ces coefficients, les tarifs à appliquer pendant le deuxième semestre 1947 sont fixés comme suit :

A — Pour les particuliers

1 ^o — Pour Lomé	Prix du KWH — Lumière	= 19,47
	Prix du KWH — Force	= 15,04
2 ^o — Pour Anécho	(Prix du KWH — Lumière	= 21,68
	Prix du KWH — Force	= 17,25

B — Pour l'administration

1 ^o — Pour Lomé	Prix du KWH — Lumière	= 16,37
	Prix du KWH — Force	= 12,83
2 ^o — Pour Anécho	(Prix du KWH — Lumière	= 18,58
	Prix du KWH — Force	= 15,04

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1947.

J. NOUTARY.

ouverture de carrière**DECISION N° 451 TP. du 15 juillet 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 23 mars 1926, déterminant la condition des terres du Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du territoire du Togo;

Vu le décret du 26 octobre 1927, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1926, réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 portant réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

Vu la demande présentée par l'Entreprise Marron & Piquelin;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 juillet 1947;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'Entreprise Marron et Piquelin est autorisée à ouvrir une carrière en vue de l'extraction de matériaux (moellons, pierres cassées, gravillon) dans les bancs rocheux d'un terrain privé situé à Bagbé entre la route Lomé-Palimé et la voie ferrée Lomé-Palimé.

ART. 2. — La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 années et sous réserve de l'accord des propriétaires du terrain.

Cette autorisation pourra être révoquée sans délai ni préavis au cas où l'Entreprise Marron et Piquelin ne se conformerait pas aux prescriptions de la présente décision et de l'arrêté N° 542 en date du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions de l'arrêté N° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927 sans préjudice de toute poursuite en dommages intérêts devant les tribunaux compétents.

ART. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1947.
J. NOTARY.

ElevageCharbon bactérien**ARRETE N° 484 SE. du 16 juillet 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 AE. du 3 avril 1943 organisant le service de l'élevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327 APA. du 23 juin 1944, portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le compte-rendu n° 120 du 19 juin 1947 du chef de la circonscription d'élevage de Sokodé signalant l'extinction du foyer de charbon bactérien à Okoré depuis plus d'un mois;

Sur la proposition du vétérinaire africain principal, chargé du service de l'élevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 310-SE. du 26 avril 1947 déclarant infecté de charbon bactérien le territoire du village Okoré (canton de Bassari).

ART. 2. — La zone franche prévue à l'art. 33 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 et comprenant le territoire des villages Nangbani, Ouadandé, Kibédi-pou et Boukoundjiba est supprimée.

ART. 3. — Le Chef de la Subdivision de Bassari et le Vétérinaire Africain principal, chef de la Circonscription d'Elevage de Sokodé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1947.
J. NOTARY.

Délégation de fonctionsSecrétaire général

N° 485 P. — Par arrêté du Gouverneur des Colonies Commissaire de la République au Togo, en date du :

17 juillet 1947. — Les fonctions et attributions locales dévolues au Secrétaire général du Togo par la réglementation en vigueur sont déléguées à titre permanent à M. Foursaud Jean-Baptiste, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, de retour de congé, en remplacement de M. Rives François, Administrateur de 2^{re} classe des Colonies, Chef de Cabinet du Commissaire de la République.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 21 juillet 1947.

Ordonnateur délégué — Inspecteur des affaires administratives

N° 490 P. — Par arrêté du Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo, en date du :

18 juillet 1947. — M. Foursaud Jean-Baptiste, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, de retour de congé, est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget local, des budgets annexes et des divers

autres budgets, en remplacement de M. Rives François, Administrateur de 2^e classe des Colonies, Chef de Cabinet du Commissaire de la République.

M. Foursaud assurera en outre les fonctions d'Inspecteur des Affaires Administratives.

Assemblée Représentative du Togo

N^o 484 APA. — Par décision du :

24 juillet 1947. — M. Foursaud Jean-Baptiste, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, Inspecteur des Affaires administratives, délégué dans les fonctions de Secrétaire Général, est chargé des relations entre la commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo et les Services du Commissariat de la République, en remplacement de M. Doise René.

Il siégera à ce titre dans cette commission.

Indemnité compensatrice

ARRETE N^o 488 P. du 17 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu l'Ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté N^o 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Territoire dans sa séance du 3 mars 1947;

Le Conseil Privé entendu le 17 juillet 1947;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité compensatrice provisoire non soumise à retenue pour pension est attribuée pour compter du 1^{er} janvier 1947 au personnel des cadres locaux autochtones suivant les taux ci-après :

3.000 francs pour les traitements inférieurs ou égaux à 15.000 francs
6.000 francs pour les traitements compris entre 15.001 et 19.999 francs
9.000 francs pour les traitements compris entre 20.000 et 32.000 francs
12.000 francs pour les traitements compris entre 32.001 et 45.000 francs
15.000 francs pour les traitements compris entre 45.001 et 55.000 francs
18.000 francs pour les traitements compris entre 55.001 et 65.000 francs
21.000 francs pour les traitements compris entre 65.001 et 72.000 francs
24.000 francs pour les traitements égaux ou supérieurs à 72.001 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1947.

J. NOTARY.

Approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme n^o 124 du 26 juillet 1947.

Carburants

ARRETE N^o 491 AE. du 18 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu la demande collective du 2 juillet 1947 de la United Africa Company — Compagnie Française de l'Afrique Occidentale et Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique;

Vu l'avis de la commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxes de transaction comprises, des Carburants ci-dessous :

	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL (litre)
Essence (Fût de 200 litres)	2.154 fr —	11 fr 85
Pétrole (Fût de 200 litres)	2.000 fr —	11 fr —
Mazout (Fût de 204 litres)	1.470 fr —	7 fr 95
Auto Gasoil (Fût de 204 litres)	1.552 fr —	8 fr 40
Diesoline (Fût de 204 litres)	1.552 fr —	8 fr 40

Essence (Fût de 200 litres)

Pétrole (Fût de 200 litres)

Mazout (Fût de 204 litres)

Auto Gasoil (Fût de 204 litres)

Diesoline (Fût de 204 litres)

	PRIX DE GROS PAR		PRIX DE DEMI-GROS PAR		PRIX DE DETAIL	
	Paire de jerrican de 37 l. 50	Paire de Tins de 37 l. 50	Paire de jerricans de 37 l. 50	Paire de Tins de 37 l. 50	Vente au litre-Tin de 37 l. 50	
PETROLE	592 fr —	424 fr	622 fr	446 fr	10 fr 80	

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1947.

J. NOUTARY.

Régime des prix

ARRÊTE N° 508 AE/CPS. du 22 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les Territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 47.344 du 28 février 1947 et le décret n° 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté général n° 3.215 F. du 8 septembre 1943 promulgué au Togo par arrêté n° 525 AE. du 2 octobre 1943;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté N° 3.215 F. susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prix de vente au détail par unité sont arrondis au décime le plus proche pour les prix inférieurs à vingt francs et au franc le plus proche pour les prix égaux ou supérieurs à vingt francs ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1947.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRÊTE N° 511 AE du 22 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les Territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 47.344 du 28 février 1947 et le Décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 2-398 SEC du 13 juillet 1942 définissant le mode de publication des prix;

Vu l'arrêté général 3215 F du 8 septembre 1943 relatif à la détermination des prix de vente;

Vu l'arrêté général n° 623 du 4 mars 1944 rendant obligatoire pour les commerçants la tenue de certains livres;

Vu l'arrêté n° 285 AE du 31 mai 1944 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu l'arrêté n° 183 AE du 9 mars 1947 portant fixation des taux de marque;

Vu les décrets n° 47-1 du 2 janvier 1947 et 47-16 du 4 janvier 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté n° 184 AE du 9 mars 1947 fixant les modalités d'application des décrets des 2 et 4 janvier susvisés;

Vu l'arrêté 327 AE du 6 mai 1947 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 285 AE du 31 mai 1944 et 327 AE du 6 mai 1947.

ART. 2. — Est strictement interdite la sortie du Territoire de toute marchandise importée sauf autorisation spéciale délivrée par le Chef du Bureau Economique, ou, dans le cas de départ du Togo, par l'Administrateur-Maire de Lomé ou les Commandants de Cercle dans le cadre de l'arrêté 333 AE du 17 juin 1943 modifié par arrêtés 541 AE du 26 septembre 1945 et 574 AE du 31 juillet 1946.

TITRE PREMIER

DÉCLARATIONS DE STOCKS ET DÉBLOCAGES MENSUELS

ART. 3. — Dans les 5 derniers jours du mois, les maisons de commerce doivent adresser au Président de l'Assemblée Consulaire qui le fait parvenir ensuite

au Bureau des Affaires Economiques l'état de leurs stocks de marchandises rationnées au 25 du mois considéré, déduction faite des déblocages déjà notifiés au titre du mois suivant.

En fonction de ces chiffres, compte-tenu également des nécessités du ravitaillement et de la production, le Bureau des Affaires Economiques détermine après avis du Président de la Chambre de Commerce :

1^o) l'importance des déblocages destinés à la satisfaction des besoins du 2^e mois suivant celui de la déclaration;

2^o) les quantités de marchandises et denrées à expédier dans chaque Cercle;

3^o) la liste des articles soumis au rationnement.

Les expéditions prescrites doivent être effectuées dans les plus brefs délais afin de parvenir intégralement dans les factoreries de l'intérieur au minimum et sauf cas de force majeure : 15 jours après réception de l'avis de répartition pour les localités situées sur la voie ou au sud de Blitta, 20 jours pour celles situées au nord de Blitta, 25 jours pour celles situées au nord de Sokodé.

ART. 4. — Une Commission composée du Président de la Chambre de Commerce et du Chef du Bureau des Affaires Economiques se réunira tous les 15 jours afin de statuer sur les demandes de mise en vente libre de tissus présentées par les maisons de Commerce.

TITRE II RELEVÉ DES PRIX

ART. 5. — Au début de chaque mois les commerçants devront adresser au Service du Contrôle des prix et Stocks un relevé de leurs prix de vente arrêté à la fin du mois précédent.

Sur ce relevé figureront :

- le nom du navire d'où la marchandise a été débarquée;
- la référence de chaque article;
- sa désignation;
- le prix de détail résultant de l'application du taux de marque brute.

ART. 6. — Les commerçants seront tenus de communiquer au Service du Contrôle des Prix et Stocks, lorsque ce dernier leur en fera la demande toutes pièces justificatives du prix de vente de tel ou tel article.

ART. 7. — L'affichage et l'étiquetage des prix dans les établissements de vente au détail doivent être effectués dans les conditions prévues par les arrêtés 2-398 SEC. du 13 juillet 1942 et 184 AE du 9 mars 1947.

— Aucun article ni aucune marchandise ne peut être vendue si son prix n'en est connu.

ART. 8. — Les maisons de commerce adresseront chaque mois aux différents Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision la liste des marchandises soumises au rationnement qu'elles expédient dans leur Circonscription.

TITRE III VENTE EN GROS

ART. 9. — Les ventes en gros ou demi gros doivent être effectuées aux Commerçants patentés, à l'Adminis-

tration locale ou du Chemin de Fer, aux sociétés de Prévoyance ou à leur Fonds Commun et aux coopératives régulièrement constituées et suivant les usages du Commerce.

ART. 10. — Les ventes en gros et demi gros doivent obligatoirement donner lieu par le vendeur à l'acheteur d'une facture qui devra faire apparaître le prix de vente au détail à Lomé, la baisse de 5 % pour celles de ces factures établies à compter du 15 mars 1947 et concernant des marchandises ou articles en stock au Territoire à cette date (sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 184 AE du 9 mars 1947 la remise accordée et, pour les ventes dans les localités autres que Lomé, les frais prévus aux paragraphes VIII de l'article 5 et III de l'article 6 de l'arrêté 3.215 du 8 septembre 1943, c'est-à-dire les frais de manutention, transport et assurances, transport de Lomé à cette localité, majorés de 15 %).

— Il demeure bien entendu que s'il y a plusieurs intermédiaires, la remise accordée par le grossiste est partagée entre ceux-ci à l'exclusion du minimum, de remise fixée par l'arrêté n° 184 AE du 9 mars 1947 qui revient toujours au détaillant.

TITRE IV SANCTIONS

ART. 11. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera considérée comme hausse illicite, notamment :

- a) — le fait de tenter de sortir du Territoire des articles d'importation sans autorisation suivant le cas du Chef du Bureau Economique et de l'Administrateur-Maire de Lomé ou des Commandants de Cercle;
- b) — la non exécution des déclarations de stocks, déblocages et répartition — (article 3);
- c) — la non présentation par les commerçants de leur relevé mensuel des prix — (article 4);
- d) — le refus de fournir au S.C.P.S. la justification des prix de vente — (article 5);
- e) — le défaut d'affichage et d'étiquetage des prix — (article 6);
- f) — le refus de vendre une marchandise dont le prix est connu et qui n'a pas été soumise à une réglementation spéciale;
- g) — la vente de marchandise dont le prix n'est pas encore connu — (article 6);
- h) — la non fourniture par les maisons de commerce des renseignements prévus à l'article 8;
- i) — la vente contre ticket de tissus dont la mise en vente libre a été autorisée;
- j) — les ventes en gros ou demi gros au prix de détail;
- k) — les ventes en gros et demi-gros à des personnes ou organisations non habilitées comme fixé par l'article 9 du présent arrêté;
- l) — la non délivrance par le grossiste des remises réglementaires et des factures;
- m) — la non production par un revendeur de la facture du grossiste.

Toutes ces infractions sont passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 12. — L'acheteur qui a effectué des achats en contravention aux règles édictées par le présent arrêté est passible tout comme le vendeur des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 13. — Le Secrétaire général, le Chef du Bureau Economique, le Chef de la Brigade du Contrôle des Prix et Stocks, la Brigade de Gendarmerie, les Commandants de Cercle, Chefs de Subdivision et tous Officiers de Police Judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des Cercles, Subdivisions et des P.T.T. ainsi que dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 22 juillet 1947.

J. NOUTARY.

Briqueterie

N° 515 T.P. — Par arrêté pris, après consultation de l'Assemblée représentative, en conseil privé le :

22 juillet 1947. — M. Sébastien Amegee est autorisé à extraire de la terre destinée à la fabrication de briques cuites d'un terrain domanial sis à Tokoin au droit du P.K.I. 482 de la ligne du chemin de fer de Lomé à Atakpamé, titre foncier n° 635 de Lomé aux clauses et conditions indiquées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Douanes

ARRETE N° 520 D. du 26 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 47.808 du 24 avril 1947 abrogeant le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo notamment en son article 118;

Vu l'arrêté n° 528/D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de Douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste des Douanes d'Illakondji frontière Dahomey-Togo supprimé à la suite du décret du 3 novembre 1943 susvisé est ouvert à nouveau aux opérations douanières suivantes :

1) à l'importation et à l'exportation de toutes les marchandises à l'exclusion de celles prohibées, contingentées ou soumises à certaines restrictions générales — (heures légales de service = de 6 heures à 18 heures).

2) au Tourisme de jour et nuit les dimanches et les jours de fêtes n'étant pas exceptés.

ART. 2. — Le poste ainsi créé est placé dans l'étendue du secteur douanier du Sud, sous les ordres directs du chef dudit secteur.

ART. 3. — La troisième partie (Frontière du Dahomey) du tableau annexé à l'arrêté n° 528/D en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des Bureaux et des postes de Douane est restituée en ce qui concerne seulement le poste d'Illakondji.

ART. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté applicable à compter du 1er août 1947 qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1947.

J. NOUTARY.

S. I. P.

ARRETE N° 521 F. du 26 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo notamment en son article 11;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance de régler des dépenses d'achat de matériel, il lui est consenti une avance de Sept cent cinquante mille francs. (750.000 francs.) remboursable dans un délai de deux mois.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1947.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPEEN

Promotion

Par décret en date du 23 juin 1947 du président du conseil des ministres;

Sont promus à titre définitif au grade de lieutenant:

• •

Troupes coloniales

Active

Infanterie

(Pour prendre rang du 1er juillet 1947)

Les sous-lieutenants :

M.M.

Sandrat (Jules)

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.**PERSONNEL AUTOCHTONE****Mutation**

Par décision N° 2483-P/I du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

18 juillet 1947. — M. Sitti Joël Zounda, Commissaire-Adjoint de 1^{re} classe du cadre commun secondaire de l'Afrique Occidentale Française est mis en congé hors cadres pour servir au Togo pour compter de la cessation de ses services à la Direction Générale des Finances.

M. Kinde Arsène, Commissaire-Adjoint de 5^e classe du cadre commun secondaire des services Financiers est affecté au Gouvernement général (Direction Générale des Finances) pour compter du jour de la fin de sa position hors cadres au Togo.

Actes du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie de la l'A. O. F.**PERSONNEL EUROPÉEN****Affectations**

Par décision N° 122/47/P. du Directeur du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie en A.O.F. en date du :

14 juillet 1947. — Le Médecin Capitaine des T.C. Lapeyssonie Léon, Médecin-Chef du Secteur Spécial n° 4/T à Mango (Togo), est affecté au Centre d'Etudes des Trypanosomiases Africaines à Bobo-Dioulasso (Haute Côte-d'Ivoire).

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Nominations — Affectations**

Par décision n° 455 P. du :

17 juillet 1947. — M. Neyrolles Roger, élève-administrateur des colonies, en service au Bureau du

Personnel, est nommé chef dudit Bureau, en remplacement de M. Poyet, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, en instance de départ en congé de convalescence.

La présente décision aura effet pour compter du 17 juillet 1947.

Par décision n° 457 P. du :

17 juillet 1947. — M. Fontaine, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre des ingénieurs de l'Agriculture aux colonies, de retour de congé, est nommé chef de la circonscription agricole du Centre, avec résidence à Atakpamé, en remplacement de M. Gaillaguet en règlements forestiers.

Par décision n° 458 Agro. du :

17 juillet 1947. — M. Fontaine, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre des ingénieurs de l'Agriculture aux colonies, chef de la circonscription agricole du Centre est délégué dans les fonctions de contrôleur des Eaux et Forêts dans le cercle d'Atakpamé.

Ce fonctionnaire sera habilité après prestation de serment à rechercher et constater les infractions aux règlements forestiers.

Par décision N° 475 P. du :

23 juillet 1947. — M. Akakpo André, Médecin contractuel, en service à Bassari, est nommé Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Mango, en remplacement de Madame Lapeyssonie, Médecin contractuel, qui a quitté le Territoire.

M. Akakpo est chargé, en outre, du Secteur 4/T de la Trypanosomiase, en remplacement du Médecin-Capitaine Lapeyssonie affecté à Bobo-Dioulasso.

Le Médecin-Capitaine Bourlaud, en service à Sokodé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Médecin-Chef de la Subdivision sanitaire de Bassari et du Secteur 3/T de la Trypanosomiase, en remplacement du Médecin-contractuel Akakpo.

Par décision N° 487 S/S. du :

25 juillet 1947. — Le Médecin Capitaine Bouexel est nommé médecin de la Santé du port et de l'aérodrome de Lomé en remplacement du Médecin Commandant Duthil, rapatrié.

M. Artaxe, maître du wharf est nommé Agent ordinaire de la Santé pour le port de Lomé en remplacement de M. Lauga, rapatrié.

Par décision N° 488 TP. du :

25 juillet 1947. — M. Berthon Albert, Chef Superviseur après 2 ans du Cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, de retour de congé et arrivé au Territoire le 18 juillet 1947, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines.

PERSONNEL AUTOCHTONE**Titularisation**

Par arrêté n° 483 P. du :

13 juillet 1947. — Le moniteur adjoint stagiaire d'Agriculture Minakpon Sayi Isaac en service à Atakpamé, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 3^e classe, pour compter du 7 juillet 1947, date d'expiration de la prolongation de stage à laquelle il a été soumis par arrêté n° 20/P du 10 janvier 1947.

Par arrêté N° 518 P. du :

25 juillet 1947. — L'infirmier de 6^e classe stagiaire Ahyee Kagni Xavier est titularisé dans son emploi à compter du 1er août 1947.

L'infirmier de 6^e classe Ahyee conserve les droits acquis comme infirmier-auxiliaire lors du reclassement du personnel auxiliaire dans les cadres locaux.

Engagements

Par arrêté n° 510 P. du :

22 juillet 1947. — Sont admis dans le cadre local des Préposés des Douanes du Togo, les gardes frontières, dont les noms suivent, en qualité de préposés de 6^e classe.

Ankou Barnabas, garde-frontière de 6^e classe
Ackey Tossou Edouard, garde frontière de 4^e classe
Le présent arrêté aura effet pour compter du 7 juillet 1947.

Par arrêté N° 517 P. du :

25 juillet 1947. — Sont nommés dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo, en qualité d'infirmiers de 6^e classe stagiaires les élèves dont les noms suivent ayant obtenu le brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier ou infirmière de l'assistance médicale indigène du Togo :

Ahyee Kagni Xavier,	Morou Adam,
Palanga Djobo,	Nadio André Namory,
Atouga Massa,	Nowoassa Amuzu Lucien,
Totsou David,	Akoh Kokouba,
Lokou Abiou,	Taira Séni,
Adjoda Athanase,	Akara Todom,
Hippolyte Adjina Kenu,	Ségbeaya Jean,
Ségbename Erasmus,	Adam Moussa,
Boyodé Georges,	Kparou Polo.
Gneza Charles,	

Ces agents sont mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er août 1947.

Affectations — Mutations

Par décision n° 440 P. du :

11 juillet 1947. — L'assistant de police adjoint de 2^e classe Ananou Maximin, mis à la disposition du Commandant de Cercle de Mango, suivant décision n° 322/P du 30 mai 1947, est affecté au Commissariat de police de Lomé.

L'assistant de police adjoint de 5^e classe Aguiar Adolphe, mis à la disposition du Commissaire de police de Lomé, suivant décision N° 148/P du 8 mars 1947, reste affecté à Mango.

La présente décision, aura son effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 452 P. du :

16 juillet 1947. — M. Dosseh André Michel, Commissaire adjoint de 3^e classe des Services Administratifs, du cadre commun secondaire de l'A.O.F., en service aux Domaines, est affecté au Bureau de l'Assemblée Réprésente du Togo.

La présente décision aura son effet pour compter du 19 juillet 1947.

Par décision n° 456 P. du :

17 juillet 1947. — Le garde-frontière de 6^e classe Ankou Barnabas, en service au poste de douane de Badou, est affecté à la Brigade des Douanes de Lomé.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} août 1947.

Par décision n° 462 P. du :

18 juillet 1947. — L'instituteur principal de 1^{re} cl. du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo Johnson Gabriel, de retour de stage de l'I.F.A.N. de Dakar et du Centre I.F.A.N. d'Abidjan, et arrivé au Territoire le 25 juin 1947, reprend ses fonctions au Centre local de l'I.F.A.N. de Lomé.

Le dactylographe auxiliaire Géraldo Sadoulaï, du Centre de l'I.F.A.N. de Lomé, est affecté au Secrétariat Général.

Par décision n° 470 P. du :

22 juillet 1947. — Le moniteur adjoint de 1^{re} classe Atohoun Célestin, de retour de stage à l'Institut de Recherche des Coton et autres Textiles à Bouaké est affecté à la Circonscription agricole du Centre avec résidence à Niamassila.

Le moniteur adjoint de 3^e classe Ahyi Michel de retour de stage à l'I.R.C.T. à Bouaké est affecté à la Circonscription agricole du Centre, secteur de Nuateja en remplacement du moniteur adjoint de 3^e classe Deckon Antoine.

Le moniteur adjoint de 3^e classe Deckon Antoine est désigné pour effectuer un stage de un an à la Station du Palmier à Huile de Pobé (Dahomey).

Par décision N° 476 P. du :

23 juillet 1947. — L'aide dactylographe auxiliaire Amagan dit Gradassi Sébastien, libéré du service militaire, est mis à la disposition du Commandant de Cercle du Centre à Atakpamé.

L'agent journalier Capochichi dit Chatlier Jacques, libéré du service militaire, est mis à la disposition du Chef des Services Postaux et Techniques des Transmissions.

La présente décision aura effet pour compter du 10 juillet 1947.

Par décision N° 489 P. du :

25 juillet 1947. — Est et demeure rapporté le paragraphe 1er de la décision n° 259/P du 30 avril 1947 portant mutations dans le personnel des infirmiers et infirmières en ce qui concerne l'infirmière de 6^e classe Sanvée Monique.

L'infirmière de 6^e classe Sanvée Monique reste affectée à la Formation Sanitaire de Mango.

Par décision N° 492 P. du :

26 juillet 1947. — L'agent auxiliaire Djirackor Clément, en service à Palimé, est mis à la disposition du Receveur des Domaines à Lomé, en remplacement du Commis adjoint des Services Administratifs de l'A.O.F. Dosseh André Michel, qui a reçu une autre affectation.

Punitions

Par décision n° 441 T.P. du :

11 juillet 1947. — Des punitions de suspension de solde sont infligées aux agents dont les noms suivent, en service au Réseau du C.F.T. :

— 4 jours au Chef de Station de 1^{re} classe Donyoh Grégoire, faisant fonctions de Chef de gare d'Anécho, pour le motif suivant :

« Manque de surveillance et négligence ».

— 6 jours au facteur de 1^{re} classe Ocloo Primus, faisant fonctions de Chef de gare intermédiaire à Bé, pour le motif suivant :

« Erreurs journalières répétées — très mauvaise tenue des documents ».

Retraites

Par arrêté n° 486 P. du :

17 juillet 1947. — M. Abbey Dominique, infirmier principal de 2^e classe du cadre local autochtone du Togo, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude au service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1947.

Par arrêté n° 487 P. du :

17 juillet 1947. — Madame d'Almeida Titi Sophie, infirmière principale de 2^e classe du cadre local autochtone du Togo, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude au service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1947.

Démission

Par décision N° 477 P. du :

23 juillet 1947. — L'agent auxiliaire Anani Assion Paul, en service au Bureau des Finances, en absence irrégulière depuis le 3 juillet 1947, est considéré comme démissionnaire de son emploi et rayé des contrôles pour compter de cette date.

Licenciement

Par décision N° 468 P. du :

25 juillet 1947. — Les élèves de l'Ecole des infirmiers et infirmières du Togo, dont les noms suivent, sont licenciés de l'Ecole pour insuffisance de notes à la fin de l'année scolaire 1946-1947 :

Amoudou Moussa	Hubert Koffi
Fonkéba Séni	Accolatsé Joseph
Koudognéto Tchatcha	Mensah Martine
Tchakondo Assoumanou	Véronique Gratien
Adadevi Akakpo	Sanvée Isabelle
Afetsé Joseph	

Les ex-infirmiers journaliers :

Mamoudou Moussa, précédemment en service au secteur 1-2-T

Koudognéto Tchatcha, précédemment en service au secteur 1-2-T

Tchakondo Assoumanou, précédemment en service à Sokodé sont autorisés à reprendre leurs fonctions antérieures et sont, en cette qualité, remis à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Forces de police

Par arrêté n° 489 F. du :

17 juillet 1947. — Est accordée à Goudjo, Brigadier-chef de 2^e classe, N° Mle 1139 né à Gomé, cercle de Savalou (Dahomey) vers 1909, une pension proportionnelle de retraite au taux annuel de Mille cinq cent vingt francs (1.520 frs.) pour compter du 1^{er} avril 1947.

La dépense résultant du paiement de cette pension de retraite est imputable au budget local du Togo.

Par arrêté N° 516 BM. du :

23 juillet 1947. — Sont licenciés pour indélicatesse et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 15 août 1947, les gardes dont les noms suivent :

Houyanga Lamadjé, garde de 2^e classe Mle 1678, du dépôt des gardes

Santa Jean, garde de 2^e classe Mle 1661, du dépôt des gardes

Bagnima Tokéna, garde de 2^e classe Mle 1699, du dépôt des gardes.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

DIVERS**A. M. I.****Brevet d'aptitude**

Par décision n° 485 s/s du :

25 juillet 1947. — Le brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmiers de l'assistance médicale indigène du Togo, est décerné aux élèves reçus à l'examen de sortie de l'année scolaire 1946-1947, dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Ahyee Kagni Xavier,	Morou Adam,
Palanga Djobo,	Nadio André Namory,
Atouga Massa,	Nowoassa Amuzu Lucien,
Totsou David,	Akoh Kokouba,
Lokou Abiou,	Taira Séni,
Adjoda Athanase,	Akara Todom,
Hippolyte Adjina Kenu,	Ségbéaya Jean,
Ségbéname Erasmus,	Adam Moussa,
Boyodé Georges,	Kparou Polo.
Gneza Charles,	

Avances de soldes

Par décision n° 447 F. du :

15 juillet 1947. — Une avance de trois mois de solde unique soit Vingt et un mille francs africains (21.000 frs. C.F.A.) est accordée à M. Villedon de Naide Marc, contrôleur après 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., en service à Lomé titulaire d'un congé administratif de 9 mois pour en jouir en France et en Tunisie.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé au Territoire, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 18, article 1 — paragraphe 2 (Dépenses d'ordre — avances diverses — avances à divers du budget local — exercice 1947).

Par décision n° 448 F. du :

15 juillet 1947 — Une avance de trois mois de solde unique soit Vingt quatre mille cent cinquante francs africains (24.150 frs. C.F.A.) est accordée à Madame Villedon de Naide Etienne, institutrice de 6^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, en service à Lomé, titulaire d'un congé administratif de 6 mois pour en jouir en France et en Tunisie.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressée au Territoire, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 18, article 1 — paragraphe 2 (Dépenses d'ordre — avances diverses — avances à divers du budget local — exercice 1947).

Par décision n° 454 C.F.T. du :

17 juillet 1947. — Une avance de deux mois de solde unique soit : Quinze mille huit cent cinquante deux francs africains (15.852 frs.) est accordée à M. Lauga

Emilien, chef de gare principal échelle 7 — chevron I des chemins de fer du Togo, titulaire d'une permission d'absence accordée par décision n° 430 P. du 10 juillet 1947.

Cette avance de solde sera remboursable par quart au retour de l'intéressé à la colonie et en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 3 du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo.

Bourses d'études

Par décision n° 461 E. du :

18 juillet 1947. — Le taux de la bourse d'études accordée pour l'année scolaire 1946-1947, à Mr. Amaïzo Basile, élève de 1^{re} B du Lycée Faidherbe à Saint-Louis, est porté de 9.000 à 11.000 frs. à compter du 1^{er} octobre 1946.

Conseil du contentieux administratif

Par arrêté n° 509 APA. du :

22 juillet 1947. — M. Rives François, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé membre suppléant du Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. Poyet Henri, membre administrateur près le Conseil du Contentieux Administratif, parti en congé.

Commission

Par décision n° 472 P. du :

23 juillet 1947. — Une commission composée de : M.M. Foursaud, administrateur de 1^{re} classe des colonies, chargé des fonctions de secrétaire général *Président*

Rives, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République

Neyrolles, élève-administrateur des colonies, chef du Bureau du Personnel

Bonnet, Médecin-colonel, directeur de la Santé publique

Lawson Bidi Martin, infirmier spécialiste principal de 1^{re} classe

Ohin Richard, infirmier principal de 1^{re} classe, secrétaire général du Syndicat des infirmiers et infirmières de l'A.M.I.

Membres

se réunira sur la convocation de son président, dans la salle de conférence du Commissariat de la République, à l'effet de statuer sur l'intégration dans le cadre local des infirmiers et infirmières des infirmiers et infirmières auxiliaires comptant, à la date du 1^{er} juillet 1947, au moins 5 ans de service dans l'Administration locale du Territoire.

Examens — Concours

Par décision n° 466 P. du :

22 juillet 1947. — La commission d'examen prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 1938 est composée comme suit :

M.M. Danjou, Inspecteur de 3^e classe des Douanes Métropolitaines, Chef du Service des Douanes p.i. *Président*
 Neyrolles Roger, Elève-Administrateur des Colonies, Chef du Bureau du Personnel,
 de Reilhan de Carnas Jacques, Administrateur-Adjoint de 2^e classe des Colonies, Adjoint au Chef de Cabinet. *Membres*

Cette Commission se réunira le 24 juillet à 14 heures dans les locaux du Service des Douanes.

Par décision n° 467 P. du :

22 juillet 1947. — Une Commission composée de : M.M. Pichon, Directeur du Réseau *Président*

Neyrolles élève-administrateur, en service au Bureau du Personnel
 Bonnard, inspecteur des chemins de fer coloniaux *Membres*

Les chefs de services des intéressés se réuniront dans les bureaux de la direction des Travaux publics et du chemin de fer, et sur convocation de son président, en vue de faire subir les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 4 — 2^e alinéa de l'arrêté 293 P. du 7 juin 1945 pour l'admission dans le cadre supérieur des agents du Réseau parvenus par le jeu des avancements normaux à la classe supérieure du cadre secondaire et totalisant 2 ans d'ancienneté dans cette classe au 1^{er} juillet 1947.

Par décision n° 459 Agro. P. du :

18 juillet 1947. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter aux épreuves du concours pour le recrutement de quatre élèves pour l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo qui aura lieu le 6 août 1947 dans les centres respectivement désignés :

CENTRE DE LOMÉ

Agbodjan Joseph
 Folly Pierre
 Sossou Jean — du Secteur scolaire d'Anécho.
 Toovi Jean
 Akakpo Félix.

CENTRE DE PALIMÉ

Eklou Faustin
 Tetekpoé Prosper
 Amah Alex

CENTRE D'ATAKPAMÉ

Agboton Innocent
 Agbodjan Hospice
 Medessi Tognigni
 Boukari Eugène
 Medrid Emmanuel
 Kassa Bessan

Adjahoto Amouzou
 Kekeh Ben

CENTRE DE SOKODÉ

Dotse Emmanuel
 Sossah Sévérin
 Mamfa Wallace — du Secteur scolaire de Mango.

Par décision n° 471 E. du :

22 juillet 1947. — Une commission composée de : Président
 M. Pallarès, chef du service de l'Enseignement. Membres

M.M. Robin, chef du service de l'Agriculture Grouillet, instituteur du cadre local supérieur du Togo
 Petit, instituteur du cadre local supérieur du Togo

est chargée de surveiller les épreuves écrites du concours d'entrée aux Ecoles régionales d'Agriculture métropolitaines qui aura lieu à Lomé le 25 juillet 1947 à 7 heures 30, dans les locaux de l'Ecole Primaire Supérieure.

Indemnités de transports

Par décision n° 480 F. du :

24 juillet 1947. — Les agents désignés ci-dessous sont autorisés à utiliser leurs chevaux pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité de monture de Cent vingt francs (120 frs.) par mois, payable trimestriellement et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'il ont utilisé leurs chevaux pour les besoins du service durant la période en cause :

Circonscriptions administratives

Ziebrou, brigadier-chef à Dapango
 Tchenile Adam, brigadier à Dapango
 Moban Dam, garde de cercle à Dapango
 Laré Kombaté, garde de cercle à Dapango
 Douti Laré, garde de cercle à Dapango
 Tchessi Kola, garde de cercle à Dapango
 Gbati Nabiné, garde de cercle à Dapango
 Diatoz, garde de cercle à Mango
 Koudian Kombaté, garde de cercle à Mango
 Damorou Kombaté, garde de cercle à Mango
 Yédonumba Lambo, garde de cercle à Mango
 Kolani Tchongou, garde de cercle à Mango
 Lamboni Komlan, brigadier à Mango
 Tchémaba, brigadier à Mango
 Kolani Moba, brigadier à Mango.

La dépense est imputable au chapitre V — article 4 — paragraphe 10 — budget local — exercice 1947.

La présente décision, valable pour l'année 1947, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Par décision n° 481 F. du :

24 juillet 1947. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leurs bicyclettes pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien de véhicule de Quatre vingts francs (80 frs.) par mois, payable trimestriellement

et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs bicyclettes pour les besoins du service durant la période en cause :

1) — *Brigade de Gendarmerie*

Pour compter du 1^{er} mars 1947

Dossa Louis, gendarme auxiliaire de 4^e classe à Lomé.

La dépense sera imputable au chapitre V — article 9 — paragraphe 4 du budget local — exercice 1947.

2) — *Agriculture*

Pour compter du 1^{er} mai 1947.

Batascomé Akossou, moniteur agricole à Lama-Kara. La dépense sera imputable au chapitre X — article 5 — paragraphe 7 du budget local — exercice 1947.

3) — *Trypanosomiase.*

Pour compter du 1^{er} mai 1947.

Ali Adama, infirmier journalier en service au secteur spécial 1-2/T à Pagouda.

Tessey Jean, manœuvre spécialisé en service au secteur spécial 1-2/T à Pagouda.

Abélé Jean, vaguemestre en service au secteur spécial 1-2/T à Pagouda.

La dépense sera imputable au chapitre XXI — article 1 — paragraphe 7 du budget local — exercice 1947. La présente décision est valable pour l'année 1947.

Par décision N° 482 F. du :

24 juillet 1947. — Les agents désignés ci-dessous sont autorisés à utiliser leur bicyclette pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien de véhicule de Quatre-vingts francs (80 frs.) par mois payable trimestriellement et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs bicyclettes pour les besoins du service durant la période en cause.

1^o) — *Service d'hygiène*

Lafonekou Sanson, brigadier-chef d'hygiène à Lomé.

2^o) — *Plantons*

Tossou Théophile, planton en service à la Mairie à Lomé.

3^o) — *Police Administrative et Judiciaire*

Bouraima Ouédé, policier à Lomé

Deguenou Marcel, policier à Lomé

Zougou Mossi, policier à Lomé

Codjo Djihounlandé, policier à Lomé

Ananou Emmanuel, policier à Lomé

Lawson François, policier à Lomé

Adjevo Michel, policier à Lomé

Bruno André, policier à Lomé

Godonou Antoine, policier à Lomé

Houngbo Tana, policier à Lomé
 Kingbado Jean, policier à Lomé
 Dignigbena Dévoédé, policier à Lomé
 Savi Togbé, policier à Lomé
 Agbigbi Joseph, policier à Lomé
 Tossou Jean, policier à Lomé
 Agbetiafa Nicolas, policier à Lomé
 Kodjovi Robert, policier à Lomé
 Hoffer Mathias, policier à Lomé
 Kpodar André, policier à Lomé
 Hessou Dagbovi, policier à Lomé
 Lawson Jules, policier à Lomé
 Foli Obadoé, policier à Lomé.

La dépense sera imputable au budget de la commune-mixte de Lomé.

La présente décision valable pour l'année 1947, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Par décision n° 483 F. du :

24 juillet 1947. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leurs bicyclettes pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien d'un véhicule de Quatre-vingts francs (80 francs) par mois payable trimestriellement et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs bicyclettes pour les besoins du service durant la période en cause ;

1^o) — *Circonscriptions administratives*

Richard Gomez, planton au cercle de Lomé
 Bandiaré Laré, garde de cercle à Lomé
 Tchédré Gnandé, brigadier au cercle du Lomé
 Nicolas Dacayao, garde au cercle de Lomé
 Dossa, brigadier au cercle d'Atakpamé
 Kessié Agba, garde au cercle d'Atakpamé
 Assogba, brigadier-chef au cercle d'Atakpamé
 Edorh Thomas, Commis d'administration au cercle d'Atakpamé
 Zissou Hounyo, brigadier au cercle d'Atakpamé
 Dossou G. Anatole, Commis auxiliaire à Nutja
 Mégnissé, brigadier-chef à Palimé
 Goudédji Bénoit, brigadier à Palimé
 Kiti, brigadier à Palimé
 Arouma, garde de cercle à Palimé
 Yacoubou Tchafalo, garde de cercle à Palimé
 Toédré Laré, garde de cercle à Palimé
 Tchené Gbati Louis, garde de cercle à Palimé
 Boutouyi Batcho, garde de cercle à Palimé
 Bangoli Yamoura, brigadier-chef à Anécho
 Goudjo, brigadier-chef à Anécho
 Soumlaouendé, brigadier-chef à Anécho
 Boniface Adénadjou, brigadier-chef à Anécho
 Apélété Joseph, brigadier à Anécho
 Samba Foulany, brigadier à Anécho

Obénou Fanou Bernard, garde à Anécho
 Hounzandji Hounssou, garde à Anécho
 Kombaty Tamoga, garde à Anécho
 Assani Nafiou, garde à Anécho
 Irénée P. Somavo, garde à Anécho
 Akala Kéléou, garde à Anécho
 Affo Atcha, garde à Anécho
 Edjaré, garde à Anécho
 Horou Kassago, garde à Anécho
 Oté Paul, garde à Anécho
 Zinsou Bernard, garde à Anécho
 Djatongué Lamboni, garde à Anécho
 Takpara Zato, garde à Anécho
 Yoba Pierre, brigadier à Anécho
 Yona, brigadier en service à Dapango
 Atchana Djomatín, brigadier en service à Tsévié
 Yobi, brigadier en service à Tsévié
 Egnonto, brigadier en service à Tsévié
 Coalani, brigadier en service à Tsévié
 Komlan Amégbézo, garde à Tsévié
 Asso Napo, garde à Tsévié
 Lantoukou Ouro, garde à Tsévié

La dépense sera imputable au chapitre V — article 4 — paragraphe 10 du budget local — Exercice 1947.

2^e — Justice européenne.

Abalo Messanvi Ferdinand, planton principal au parquet à Lomé.

La dépense sera imputable au chapitre V — article 5 — paragraphe 5 du budget local — Exercice 1947.

3^e — Police administrative et judiciaire.

Deckon Cosme, assistant de police à Lomé
 Akpokli Charles, assistant de police à Sokodé
 Bruce Cuthbert, assistant de police à Lomé
 Chardey Francis, Commissaire d'administration principal à Lomé

Comlan Georges, assistant de police à Lomé
 Gnofan Mani Michel, assistant de police à Lomé
 Aguigah Hubert, assistant de police à Lomé
 Ananou Maximin, assistant de police à Anécho
 Aguir Adolphe, assistant de police à Mango
 Sognigbé David, assistant de police à Lomé
 Ollanlo Emmanuel, brigadier de police à Lomé
 Kérim Assouma, brigadier de police à Lomé

La dépense sera imputable au chapitre V — article 8 — paragraphe 5 — Budget local — Exercice 1947.

4^e — Brigade de Gendarmerie

Agbessi Goudjo, auxiliaire de 2^e classe de Gendarmerie à Lomé

Ahoussongbémy Louis, auxiliaire de 3^e classe de Gendarmerie à Lomé

Bernard Hodé, auxiliaire de 3^e classe de Gendarmerie à Lomé

Gnacadja Michel, auxiliaire de 2^e classe de Gendarmerie à Lomé

La dépense sera imputable au chapitre V — article 9 — paragraphe 4 du budget local — Exercice 1947.

5^e — Trésor

Kuadjovih Cadmus, Commis d'administration principal porteur de contraintes à Lomé

Gnimavo Amoussou, planton principal en service au Trésor à Lomé

La dépense sera imputable au chapitre VII — article 1 — paragraphe 4 du budget local — Exercice 1947.

6^e — Enregistrement et Domaines.

Akovi Laurent, planton en service aux Domaines à Lomé

La dépense sera imputable au chapitre VII — article 4 — paragraphe 5 du budget local — Exercice 1947.

7^e — Service Topographique.

d'Almeida Augustin, topographe des T.P. à Lomé

La dépense sera imputable au chapitre VII — article 5 — paragraphe 2 du budget local — Exercice 1947.

8^e — Eaux et Forêts.

Djédou Henri, garde-forestier à Nuatja

Kpadonou Grégoire, garde-forestier à Davié

Konan Kouassi Bernard, assistant des Eaux et Forêts à Lomé

Traoré Diongolo, assistant des Eaux et Forêts à Lomé

Possian Antoine, garde-forestier à Lomé

Aldjinou Novidé Elie, garde-forestier à Atakpamé

Woolding Henri, garde-forestier à Palimé

Dangbo Alphonse, garde-forestier à Palimé

Dossou Florentin, garde-forestier à Palimé

Adama Paul, garde-forestier à Palimé

Dagnon Charles, garde-forestier à Anécho.

La dépense sera imputable au chapitre VII — article 6 — paragraphe 5 du budget local — exercice 1947.

9^e — Service des P.T.T.

Bouraïma Samuel, facteur à Lomé

Zékpa Ignace, facteur à Lomé

Tétévi Marc, facteur à Lomé

Ekouvi Bernard, facteur à Lomé

Sékou Alphonse, facteur à Lomé

Dovi Christophe, facteur à Lomé.

Ekué-Akpâ Ezéchiel, facteur à Lomé

Adégnika François, facteur à Lomé

Kpodar Augustin, facteur à Lomé

Aouté Ayité, courrier cycliste à Lomé

Noaga Babélé, surveillant à Mango

Djato Joachim, surveillant à Mango

Kodjo François, planton à Lomé

Koriko Bawa, agent des P.T.T. à Dapango
 Kouévi Sébastien, aide-facteur à Lomé
 André Hoffer, aide-facteur à Lomé
 Lassey Antoine, surveillant à Anécho
 Sossou François, facteur à Anécho
 Barthélémy Amouzouzodran, facteur à Palimé
 Emmanuel Kokou Aglomey, facteur à Palimé
 Alli Lantam, surveillant des P.T.T. à Atakpamé
 Kpadenou Dossou, surveillant des P.T.T. à Anécho
 Follykoué A. Joseph, surveillant des P.T.T. à Atakpamé

Boukari Bitanteme, surveillant des P.T.T. à Bassari
 Seibou Tchakra, surveillant des P.T.T. à Bassari
 Amidou Idrissou, manœuvre spécialisé des P.T.T. à Bassari.

La dépense sera imputable au chapitre X — article 1 — paragraphe 12 du budget local — exercice 1947.

10^o — Service des Travaux Publics et Transports

Koukpaki Julien, ouvrier d'art des T.P. à Lomé
 Zinsou François, aide-géomètre ppal des T.P. à Lomé

Agbodo Wolfgang, maître ouvrier des T.P. à Lomé
 Téko Joseph, maître ouvrier des T.P. à Lomé
 Lassey Jacob, maître ouvrier des T.P. à Lomé
 Dossou Jean, surveillant ppal. des T.P. à Anécho
 Abbey Robert Albert, forgeron journalier des T.P. à Lomé

Sant'Anna Ouabi, maître-ouvrier des T.P. à Lomé
 Maathey Pierre, maître-ouvrier des T.P. à Lomé
 Manassey Anthony, maître-maçon des T.P. à Lomé
 Kouzo Bernard, forgeron auxiliaire des T.P. à Lomé
 Mathias Obégnédji, forgeron auxiliaire des T.P. à Lomé

Sossah David, ouvrier des T.P. à Palimé
 Zakary Looky, chef d'équipe des T.P. à Lama-Kara
 Sodoga Michel, surveillant auxiliaire des T.P. à Lama-Kara

Sonhaye Djato, chef d'équipe des T.P. à Bassari
 Tallé Adjana, chef d'équipe des T.P. à Bassari
 Kouvahé Joseph, ouvrier des T.P. à Mango

Yébli Djamongué, ouvrier spécialisé des T.P. à Dapango

Alapini Daniel, maître-ouvrier des T.P. à Lomé
 d'Almeida Alexandre, aide-géomètre des T.P. à Lomé.

La dépense sera imputable au chapitre X — article 3 — paragraphe 4 du budget local — Exercice 1947.

11^o — Agriculture

Kloussé Joseph, moniteur agricole à Lomé
 Hounsihoué Anatole, moniteur agricole à Lomé
 Amidou Moussa, moniteur agricole à Lomé
 Eklou J. Tamakloe, moniteur agricole à Lomé
 Dogbé Gottlieb, moniteur agricole à Anécho
 Allaglo Thomas, moniteur agricole à Anécho
 Gokounous Rémy, moniteur agricole à Tsévié

Tossou Michel, moniteur agricole à Gapé
 Kouégan Ambroise, moniteur agricole à Palimé
 Kengbo Moïse, moniteur agricole à Palimé
 Améhamé Bernabé, moniteur agricole à Atakpamé
 Bédu Vincent, moniteur agricole à Atakpamé
 Atsou Eho Ebenezer, moniteur agricole à Atakpamé
 Tchakpodo Paul, moniteur agricole à Atakpamé
 Sayi Isaac, moniteur agricole à Atakpamé
 Eyébiyi Salomon, moniteur agricole à Atakpamé
 Deckon Antoine, moniteur agricole à Atakpamé
 Napporn K. Théophile, moniteur agricole à Assahoun

Gonçalvès Hilaire, moniteur agricole à Palimé
 Akplogan Norbert, moniteur agricole à Palimé
 Gblao Eso, moniteur agricole à Sokodé
 Yao Kadenga, moniteur agricole à Sokodé
 d'Almeida Michel, moniteur agricole à Sokodé
 Kpatchavi L. Jean, moniteur agricole à Bassari
 Ahyee Joseph, moniteur agricole à Anécho
 Aila Joseph, agent d'agriculture à Anécho
 Géraldo Montairou, moniteur agricole à Mango
 Akakpo Léonard, surveillant agricole à Lomé
 Lawson Emmanuel, surveillant agricole à Lomé
 Agbekponou Jérôme, surveillant agricole à Palimé
 Sodji Léandre, surveillant agricole à Atakpamé
 Atchikiti Augustin, surveillant agricole à Atakpamé
 Adamah Roger, surveillant agricole à Tsévié
 Akakpo René, surveillant agricole à Sokodé
 Aléchao Aniki, surveillant agricole à Sokodé

La dépense sera imputable au chapitre X — article 5 — paragraphe 7 du budget local — Exercice 1947.

12^o — Service de l'Elevage

Amoussou Salomon, infirmier vétérinaire à Lomé
 Issifou Souley Mama, infirmier vétérinaire à Lomé
 Soumoko Lucien Célestin, infirmier vétérinaire à Lomé

La dépense sera imputable au chapitre X — article 6 — paragraphe 7 du budget local — Exercice 1947.

13^o — Service de Santé

Dénadou Mathias, infirmier principal à Abobo
 de Souza Etienne, infirmier spécialiste ppal. à Anécho

Agbodjan Robert, infirmier ppal. à Anécho
 Akouété J. Grégoire, infirmier ppal. à Anécho
 Nikoué Clément, infirmier ppal. à Anécho
 Groh Koffi Daniel, infirmier ppal. à Anécho
 Panou Robert, infirmier ppal. à Anécho
 Ekué-Akpâ F. Blaise, infirmier ppal. à Mission-Tové

Kagni Lucien, infirmier principal à Assahoun
 Anthony Joseph, infirmier principal à Assahoun
 Adoté Vincent, infirmier principal à Tsévié
 Adjivon Philippe, infirmier principal à Tsévié
 Massougbedji Bernard, infirmier principal à Gapé

Gbédemah Elias, infirmier principal à Noépé
Amégnigan Urbain, infirmier principal à Tsévié
Adama K. Arnold, infirmier principal à Aklakou
Kiessou Albert, agent d'hygiène à Anécho.

La dépense sera imputable au chapitre XIII — article 5 — paragraphe 5 du budget local — Exercice 1947.

14^e — Enseignement.

Randolph Léopold, Directeur du Secteur scolaire d'Anécho.

La dépense sera imputable au chapitre XIII — article 8 — paragraphe 7 du budget local — Exercice 1947.

15^e — Trypanosomiase.

Ali Alassani, infirmier à Mango

Lawson Jean Hellu, infirmier à Mango

Aduayi Alexandre, infirmier à Mango

Bucknor Gabriel, infirmier à Mango

Adjété Akovi Franklin, infirmier à Mango

Agamah Godfroy, infirmier à Mango

Ajssah Michel, infirmier à Mango

Médougou Gabriel, infirmier à Mango

Assi Gabriel, infirmier à Mango

Guéwa Barandaou, infirmier à Mango

Ayawo Alphonse, infirmier à Mango

Kpélou Kalao, infirmier à Mango

Koubonon Jean, infirmier à Mango

Sambiani Konkadja, agent recenseur

Banja Amadou, infirmier à Takpamba

N'Chirifou Bawa, infirmier à Takpamba

Edorh Célestin Joël, médecin africain en service à Pagouda

Afou Alassani Martin, aide-Commis expéditionnaire en service à Pagouda

Tchabodji Tchassiméli, infirmier en service au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Akakpo Remi, infirmier en service au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Gnongbo Tchoro, aide-infirmier au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Bao Bénoit, aide-infirmier au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Koutoumé Ali, aide-infirmier au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Ganin Assanté, aide-infirmier au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Kpapkabia Anissa Joseph, aide-infirmier au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Kpapkabia Balansué Alphonse, aide-infirmier au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Tchalim Tchao, infirmier auxiliaire au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Kéléou Katanga, infirmier journalier en service au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Dendaba Jérôme, infirmier journalier en service au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Kondoou Gado, infirmier journalier en service au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Kamina Louis, infirmier journalier en service au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Djobo Assoumanou, infirmier journalier en service au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Aguim Joseph, infirmier journalier en service au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Kégbéro Soulé Armand, infirmier journalier en service au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Andjao René, infirmier journalier en service au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Guivemi Emmanuel, infirmier journalier en service au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Loukoumé Kankelima, infirmier journalier en service au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Amadou Maman, infirmier journalier en service au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

Akoté Martin, manœuvre journalier en service au secteur spéc. 1-2/T à Pagouda

La dépense sera imputable au chapitre XXI — article 1 — paragraphe 7 du budget local — Exercice 1947.

La présente décision valable pour l'année 1947, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Interdiction de séjour—Résidence obligatoire

Par arrêté n° 493 APA, du :

18 juillet 1947. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 21 septembre 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Omarou ou Marou Mama, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 32 ans environ, né à Dogodadji (Niger), fils des feus Omarou et Ima, demeurant à Anécho, condamné par jugement en date du 25 juin 1947 du tribunal correctionnel d'Anécho à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 21 août 1947 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aliigandede Ahoudou, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 32 ans environ, né à Galoua (Niger), fils de Aliigandéde et de Ahina, demeurant à Anécho, condamné par jugement en date du 25 juin 1947 du tribunal correctionnel d'Anécho à 2 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 17 août 1947 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dossou Kuassi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 26 ans environ, né à Dégoué (cercle d'Athiéme — Dahomey), fils de feu Dossou et de Aklobessi, apprenti forgeron, demeurant à Tsévié (cercle de Lomé), condamné par jugement en date du 8 janvier

1947 du tribunal correctionnel de Lomé à 8 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 16 août 1947 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aboudou Adamou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 24 ans environ, né à Niamey (Niger), fils de Aboudou et de Maté marchand ambulant, domicilié à Agouévé (cercle de Lomé), condamné par jugement n° 436 en date du 17 décembre 1945 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé : 1^o — 2 ans de prison pour vol ; 2^o — 1 an de prison pour infraction douanière (confusion des peines) et 3^o — 5 ans d'interdiction de séjour.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 28 juillet 1947 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Demon Abamon, détenu à la prison de Tsévié, âgé de 36 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de Demon et de Houevo, sans profession, domicilié à Lomé, condamné par jugement en date du 19 septembre 1946 du tribunal correctionnel de Lomé à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol à la tire.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 17 août 1947 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Messan Koffi Jules, détenu à la prison de Tsévié, âgé de 32 ans environ, né à Grand-Popo (Dahomey), fils des feus Messan et Kombélé, charcutier, domicilié à Tsévié, condamné par jugement en date du 8 janvier 1947 du tribunal correctionnel de Lomé à 8 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour pour recel.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 28 août 1947 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tidjani Woabi, détenu à la prison de Tsévié, âge de 18 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils des feus Tidjani et Sabiou, apprenti chauffeur, domicilié à Cotonou (Dahomey), condamné par jugement en date du 28 février 1947 du tribunal correctionnel de Lomé à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage.

Est astreint à la résidence obligatoire dans la subdivision de Tsévié (cercle de Lomé) pour une durée de trois ans pour compter du 28 juin 1947 date de sa libération de prison, le nommé Segbagnon Kakpo dit Kpintoudi, âgé de 38 ans environ, né à Kové (Canton d'Agouévé — cercle de Lomé), fils des feus Ségbagnon et Avagassi, demeurant à Agouévé, condamné par jugement n° 383 du 8 octobre 1945 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé à : 1^o — 2 ans de prison et 3 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures aux agents de la Force Publique ; 2^o — 3 mois de prison, paiement de 1.280 francs représentant la valeur des marchandises saisies et 5.120 francs d'amende pour infraction douanière et 3^o — 3 mois de prison et 50 francs de dommages intérêts pour rébellion (confusion des peines).

Est astreint à la résidence obligatoire dans le canton d'Agouévé (Cercle de Lomé) pour une durée de dix ans pour compter du 7 juillet 1947 date de sa libération de prison, le nommé Kuami Gabriel, âgé de 19 ans environ, né à Agouévé (Cercle de Lomé), fils de Egblevey et de Egbétodé, domicilié à Sekondi (Gold Coast), condamné par jugement en date du 31 décembre 1946 du Tribunal correctionnel de Sokodé à 1 an de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Mariage

Par décision n° 463 P. du :

18 juillet 1947. — M. Videau Daniel, Administrateur-Adjoint de 2^e classe des Services Civils de l'Indochine, Adjoint à l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, est nommé Administrateur-Maire ad hoc, en vue de célébrer le mariage de M. Bot René, Commandant de la Garde indigène, en remplacement de M. Dulphy Gérard, Administrateur de 2^e classe des Colonies, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, actuellement indisponible.

Mission

Par décret du Président du Conseil des ministres en date du :

1^{er} juillet 1947. — M. Pennaforte (Jean), trésorier payeur du Togo chargé par le Commissaire de la République au Togo du règlement de diverses questions intéressant le fonctionnement de la trésorerie de ce territoire, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum de deux mois, à compter du 6 avril 1947, jour de son arrivée dans la métropole.

L'intéressé aura droit, pendant toute la durée de sa mission :

1^o — A la solde de grade qu'il percevrait dans la position de service au Togo, à la majoration des 4/10^e ainsi qu'aux prestations familiales et à l'indemnité de zone applicables au Togo. Ces émoluments lui seront réglés en France C.F.I.

2^o — Aux indemnités de déplacements prévues par le décret du 13 juillet 1946, qui lui seront réglées en Francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget du territoire du Togo.

Rôles

Par arrêté n° 492 CD. du :

18 juillet 1947. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1947 ci-après s'élevant à la somme de : Onze millions trois cent soixante dix huit mille treize francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL	
Exercice 1947					
64	Lomé-Trésor	Impôt personnel H. C. Taxe vicinale Impôt foncier sur immeubles bâti Taxe d'enlèvement d'ordures Patentes Licences Taxe sur les armes Taxe sur les bicyclettes	5.185,— 2.550,— 240,— 40,— 78.350,— 19.250,— 680,— 210,—	106.505,—	106.505,—
65	Lomé C. M.	Impôt foncier sur immeuble bâti Taxe d'enlèvement d'ordures	60.576,— 2.154,—	62.730,—	
66	—	Patentes	283.741,—		
67	—	Patentes	84.600,—		
68	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	48,—		
69	—	Taxe sur les bicyclettes	37.770,—		
70	—	Taxe sur les chiens	20,—	468.909,—	
71	Lomé-Subd.	Patentes	200,—		
72	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	8,—		
73	—	Taxe sur les bicyclettes	90,—	298,—	
74	Anécho	Impôt personnel H. C. Taxe vicinale	45.100,— 22.000,—	67.100,—	
75	—	Impôt personnel G. S. Taxe vicinale	42.930,— 24.300,—	67.230,—	
76	—	Impôt personnel C. O. Taxe vicinale	5.127.330,— 2.760.870,—	7.888.200,—	
77	—	Patentes	388.391,—		
78	—	Licences	22.500,—		
79	—	Taxe sur les armes perfectionnées	800,—	8.434.221,—	
80	Klouto	Impôt personnel H. C. Taxe vicinale	26.240,— 12.800,—	39.040,—	
81	—	Impôt personnel C. S. Taxe vicinale	2.915,— 1.650,—	4.565,—	
82	—	Impôt sur la population flottante Taxe vicinale	725,— 775,—	1.500,—	
83	—	Patentes	306.386,—		
84	—	Licences	8.000,—		
85	—	Taxe sur les armes perfectionnées	40,—		
86	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	12.472,—		
87	—	Taxe sur les bicyclettes	3.810,—	375.813,—	
88	Atakpame	Impôt personnel H. C. Taxe vicinale	410,— 200,—	610,—	
89	—	Impôt personnel G. S. Taxe vicinale	1.060,— 600,—	1.660,—	
90	—	Impôt personnel C. O. Taxe vicinale	1.495,— 520,—	2.015,—	
91	—	Impôt sur population flottante Taxe vicinale	145,— 155,—	300,—	
		à reporter	4.585,—	9.385.746,—	

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	4.585,—	9.385.746,—
92	Atakpamé	Patentes	471.550,—	
93	—	Licences	12.000,—	
94	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	4.784,—	
95	—	Taxe sur les bicyclettes	1.710,—	494.629,—
96	Lama-Kara	Impôt foncier sur immeubles bâties	5.952,—	
97	—	Impôt foncier sur immeubles non bâties	508,—	
98	—	Patentes	58.500,—	
99	—	Licences	13.000,—	
100	—	Taxe sur les armes perfectionnées	560,—	
101	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	272,—	78.792,—
		Impôts sur les Revenus		
		Rôle n ^o 2 Trésor Lomé	1.097.468,—	1.097.468,—
		— 3 Agence Lomé	11.865,—	11.865,—
		— 4 Agence Tsévié	2.581,—	2.581,—
		— 5 Agence Anécho	76.300,—	76.300,—
		— 6 Agence Atakpamé	82.286,—	82.286,—
		— 7 Agence Palimé	17.288,—	17.288,—
		— 8 Agence Sokodé	44.933,—	44.933,—
		— 9 Agence Lama-Kara	16.600,—	16.600,—
		— 10 Agence Bassari	7.121,—	7.121,—
		— 11 Agence Mango	14.874,—	14.874,—
		— 12 Trésor Lomé (Retenue à la source)	47.530,—	47.530,—
			1.418.846,—	1.418.846,—
		Report du total des anciennes contributions et taxes assimilées		9.959.167,—
		Total Général		11.378.013,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 18 juillet 1947.

Secours

Par arrêté n^o 494 F. du :

19 juillet 1947. — Est porté de Mille deux cents francs. (1.200 frs.) à trois mille six cents francs. (3.600 frs.) par an pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1947 inclus, le montant du secours temporaire qui a été renouvelé suivant arrêté n^o 644/F. du 17 novembre 1945 complété par celui du 2 août 1946 n^o 581/F., au nommé Idrissou Ouro Nilé, ex-serre-frein des Travaux neufs, accidenté.

Est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1947, le secours temporaire attribué au nommé Idrissou Ouro Nilé, ex-serre-frein des Travaux neufs, amputé de la jambe droite à la suite d'un accident survenu en service, le 14 juin 1932.

Le montant annuel de ce secours est fixé à Trois mille six cents francs (3.600 francs).

Cette allocation est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au chapitre XIV — article 2 — paragraphe 1 du budget local du Togo.

Par arrêté n^o 495 F. du :

19 juillet 1947. — Est porté de Mille deux cents francs (1.200 frs.) à Trois mille six cents francs. (3.600 frs.) par an pour compter du 1^{er} janvier 1947, le montant du secours temporaire qui a été renouvelé suivant arrêté n^o 368/F. du 17 avril 1946 au nommé Tchatakora Fousséni, ex-manceuvre des Travaux neufs qui a subi l'amputation de la jambe droite, après l'accident dont il a été victime le 3 juin 1933, sur les chantiers du chemin de fer central togolais.

Ce secours est payable trimestriellement et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV — article 2 — paragraphe 1 du budget local du territoire du Togo.

Subventions

Par décision n° 464 F. du :

21 juillet 1947. — Une subvention de Dix mille francs (10.000 frs.) est accordée à l'Amicale des Anciens Combattants pour lui permettre d'organiser une manifestation pendant la fête du 14 juillet 1947.

La dépense est imputable au chapitre XV — article 4 — paragraphe 2 du budget local — exercice 1947.

Par décision N° 490 C.F.T. du :

25 juillet 1947. — Une subvention de Dix mille frs. (10.000) payable par trimestre, est accordée pour l'année 1947 à l'Association coopérative du personnel du Chemin de fer et du wharf.

La dépense correspondante est imputable au Budget annexe du Chemin de fer et du wharf — Chapitre 1^{er} — article 4 — paragraphe 2.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision n° 469 P. du :

22 juillet 1947. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Passani Prosper, chef de centre radioélectricien de 1^{re} classe après 3 ans des transmissions coloniales. En service depuis 1920 dans les diverses colonies de l'A.O.F. où il a constamment rempli les fonctions de chef du service radio, il a effectué de nombreuses installations radioélectriques, dont les principales sont celles d'Abidjan et de Niaméy, et il a mis en place le réseau radio du Dahomey. Au Territoire depuis 1942 et chef du service radio qu'il a organisé, il a mené à bien, dans les conditions techniques les meilleures, l'installation du bureau central radio de Lomé et le montage d'appareils émetteurs pour les communications de protection aérienne; de plus, il a assumé en 1945-46, pendant le congé du titulaire du poste, les fonctions de chef des services postaux et techniques des transmissions du Togo, cumulativement avec ses fonctions de chef du service radio.

M. Passani, qui fait preuve d'une parfaite compétence technique et d'un zèle jamais démenti, est, dans toute l'acception du terme, un fonctionnaire d'élite, se dépassant sans compter pour un service dont les plus hautes autorités s'accordent à louer la perfection à tous égards.

Transports routiers

Par décision n° 446 T.P. du :

15 juillet 1947. — M. Dujet Paul, chef de garage contractuel est commissionné à l'effet de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo.

M. Dujet devra préalablement à toutes constatations prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis**

Par délibération en date du 3 juin 1947 de la Cour d'Appel, ont été désignés comme Experts Chimistes pour procéder à des expertises prévues par l'article 12 de la Loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes :

Mmes Lorne Gilberte, Pharmacien de 1^{re} classe à Lomé,
de Lavaissière, Pharmacien de 1^{re} classe à Lomé,
M. Lecuiller, Lieutenant-Pharmacien.

DOMAINES**Avis de demande d'immatriculation****au livre foncier du territoire du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à moins que l'opposant désigné, dans le délai de trois mois, n'ait procédé à l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1403, déposée le 24 juillet 1947 le sieur Félicien d'Almeida profession de Commissaire d'Administration Ppal., demeurant et domicilié à Palimé agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme trapèze d'une contenance totale de 2 hectares 54 ares 29 centiares situé entre Palimé-Ville et Village Koussoumtou, cercle de Klouto et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des propriétés du nommé Agbledze Togo et au sud par la rivière Ahâ.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1404, déposée le 24 juillet 1947 le sieur Félicien d'Almeida profession de Commissaire d'Administration Ppal., demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme polygonale d'une contenance totale de 4 hectares 0 ares 75 centiares situé à Kpadapé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Vodjita et borné au nord par la propriété des nommés Apélivo et Georges Eklou, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété du sieur Georges Eklou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1405, déposée le 24 juillet 1947 la dame Fidélia Apaloo profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant

en un terrain de forme quadrilatère irrégulière d'une contenance totale de 3 ares 11 centiares situé à Palimé, cercle de Klouto et borné au nord par une rue, au sud par Seddoh, à l'est par Akakpo Guidiguidi, et à l'ouest par une rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.*